

## COMMUNE DE GRANE

1 Grande Rue

26 400 Grâne

# PLAN LOCAL D'URBANISME EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Ingénieurs conseils en aménagement durable du territoire

42 boulevard Antonio Vivaldi  
42 000 SAINT-ETIENNE

Tél. 04 77 92 71 47 / [contact@eco-strategie.fr](mailto:contact@eco-strategie.fr)  
[www.eco-strategie.fr](http://www.eco-strategie.fr)

Etude N°A1653-R210906-vf

Maître d'ouvrage : Commune de Grâne  
Bureau d'études environnement : ECO-STRATEGIE

---

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'ouvrage dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. En dehors des besoins spécifiques à l'instruction du dossier, aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE et la mairie de Grâne.

Les prises de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE ou par le porteur de projet.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont précisées.

---



# I. SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Préambule .....</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>Résumé non technique .....</b>	<b>6</b>
III.1.	Projet communal .....	6
III.2.	Justification .....	6
III.3.	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation .....	6
III.4.	Indicateurs de suivi .....	6
III.5.	Points clés de l'évaluation environnementale .....	7
III.6.	Méthodologie et auteurs des études.....	13
<b>IV.</b>	<b>Articulation du PLU avec les autres documents .....</b>	<b>14</b>
IV.1.	Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU .....	14
IV.2.	Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme aval .....	15
IV.3.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes (16/07/2014) .....	17
IV.4.	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	17
IV.5.	Schéma Régional Air Climat Energie Rhône-Alpes (avril 2014) .....	17
IV.6.	Plan Régional Santé Environnement (avril 2018) .....	17
IV.7.	Plan Régional d'Agriculture Durable de Rhône-Alpes (février 2012).....	18
IV.8.	Programme Régional de la Forêt et du Bois Auvergne – Rhône-Alpes (2019-2029) 18	
IV.9.	Plans de gestion des déchets en Rhône-Alpes .....	18
IV.10.	Schéma Départemental des carrières de la Drôme (juillet 1998) .....	18
IV.11.	Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Drôme .....	19
IV.12.	Le Plan Local de l'Habitat du Val de Drôme (2012-2018) .....	19
<b>V.</b>	<b>Perspectives d'évolution en l'absence de révision du PLU .....</b>	<b>21</b>
<b>VI.</b>	<b>Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</b>	<b>23</b>
VI.1.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	23
VI.1.1	Rappel des objectifs .....	23
VI.1.2	Analyse du PADD .....	25
VI.1.3	Analyse fine du zonage proposé .....	25
VI.1.4	Analyse de la trame verte et bleue .....	28
VI.2.	Réseau écologique européen Natura 2000 .....	35
VI.3.	Schéma Régional Climat Air Energie .....	36
VI.4.	Plan Régional Santé Environnement.....	38
VI.5.	Plan Régional d'Agriculture Durable .....	39
VI.6.	Programme Régional de la Forêt et du Bois .....	40
VI.7.	Plans de gestion des déchets .....	40

VI.8.	Schéma Départemental des Carrières de la Drôme .....	41
VI.9.	Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Drôme .....	41
VI.10.	Charte de Pays .....	41
VI.11.	Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Valence.....	41
VI.12.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (2016-2021) .....	42
VI.13.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Drôme (01/07/2013) .....	47
VI.14.	Plan Local de l'Habitat.....	49
VI.15.	Autres aspects environnementaux .....	49
VI.15.1	Risques majeurs naturels et technologiques .....	49
VI.15.2	Paysage et architecture .....	56
<b>VII.</b>	<b>Explication des choix retenus .....</b>	<b>58</b>
VII.1.	Les contraintes nationales .....	58
VII.2.	Les objectifs locaux .....	59
<b>VIII.</b>	<b>Mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables du PLU et suivi des résultats de son application .....</b>	<b>60</b>
VIII.1.	Rappel des évolutions du projet de PLU.....	60
VIII.2.	Mesures pour éviter, réduire et compenser .....	60
VIII.3.	Suivi de l'application du PLU .....	61
<b>IX.</b>	<b>Méthodologie.....</b>	<b>62</b>
<b>X.</b>	<b>Table des illustrations .....</b>	<b>63</b>
<b>XI.</b>	<b>Annexe : arrêté relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme.....</b>	<b>65</b>

## II. PREAMBULE

*Sources* : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et notamment base de données communales, INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques)

Cette évaluation environnementale est réalisée selon l'article L.104-2 du code de l'urbanisme qui précise qu'une évaluation environnementale approfondie doit être mise en place au titre des **EIPPE (Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement)**.

L'article R.104-9 du code de l'urbanisme, liste l'ensemble des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique **et notamment les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comporte un site Natura 2000**. Ce décret précise également le contenu des évaluations environnementales.

**La commune de Grâne est concernée par le périmètre des sites Natura 2000 suivants :**

- **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR8201678 « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme »**
- **Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR8210041 « Les Ramières du Val de Drôme »**

**L'élaboration du PLU de Grâne doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit permettre au maître d'ouvrage de tenir compte des incidences de son projet d'aménagement et de développement durable dans la préparation de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**. Elle doit appréhender l'environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire...).

La notion de « préservation de l'environnement » est généralement perçue comme un tout alors que les enjeux qui lui sont associés sont extrêmement variables et hétérogènes, voire parfois contradictoires. L'évaluation environnementale constitue une démarche globale qui s'appuie sur une analyse spécifique des enjeux environnementaux prépondérants et significatifs sur la commune de Grâne.

Grâne est une commune située au centre-ouest du département de la Drôme, à 25 km de Valence et à 30 km de Montélimar.

Le territoire communal occupe 44,84 km<sup>2</sup> et regroupe 1 895 habitants (RP 2016). La commune s'inscrit en limite de la plaine de Valence, la vallée du Rhône et les collines de la Drôme et des Adrans.

L'évaluation environnementale du projet de PLU a été réalisée avec les documents suivants :

- le diagnostic territorial du PLU de Grâne, réalisé en mars 2017 et mis à jour en janvier 2020 par ECO-STRATEGIE,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune, dans sa dernière finale (URBARCHI, janvier 2020),
- le projet de zonage et le règlement, dans leur dernière version (URBARCHI, janvier 2020),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dans leur dernière version (URBARCHI, janvier 2020).

## III. RESUME NON TECHNIQUE

### III.1. Projet communal

Le projet communal se définit ainsi :

- 2 502 ha de zones naturelles ;
- 1 992,9 ha de zones agricoles ;
- 82,5 ha de zones urbaines ;
- 7,17 ha de zones à urbaniser.

### III.2. Justification

L'urbanisation se situe dans les « dents creuses » du tissu existant ou à ses abords immédiats (La Croix), limitant donc la consommation de l'espace :

- ✓ On compte au total 57,92 ha de zones U et AU dévolues à l'habitat (hors zones spécialisées en équipement ou activités économiques), soit 1,26% du territoire communal et plus de 30 ha de moins que le document précédent (86,8ha),
- ✓ Si on prend en compte toutes les zones U et AU, la superficie est de 89,67 ha (1,95% du territoire communal) contre 111,3 ha dans le PLU précédent,
- ✓ 3,7 ha de STECAL ont été créés (hors stade de rugby déjà existant) pour des projets économiques existants.

La mise à jour d'un document vieillissant permettra de le rendre plus lisible et plus adapté aux enjeux actuels et futurs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Pour se conformer à l'article L.151-5 du CU, l'étalement urbain a été limité en privilégiant principalement les opérations d'ensemble, c'est-à-dire aménagées de manière globale et cohérente et surtout plus compactes, ainsi que les dents creuses dans le tissu existant et les logements vacants.

Au total, le projet prévoit environ 130 nouveaux logements ou remobilisés dans l'existant (vacant + changement de destination). En prenant en compte toute la superficie constructible disponible, la densité moyenne anticipée est supérieure à 19 logements à l'hectare.

### III.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures d'évitement/d'accompagnement proposées et intégrées au projet actuel sont les suivantes :

- Classement d'une zone A en zone N au niveau des Auges ;
- Diminution conséquente de la zone AUe et transformation en zone UE (entre le ruisseau de Grenette et la RD125 ;
- Suppression d'une zone At1 au profit d'une zone A ;
- Réduction conséquente de la zone At2 sur Distaise ;
- Un complément sur la gestion des eaux de ruissellement au niveau des OAP et du règlement ;
- Maintien d'une bande enherbée sur la zone AUe ;
- Maintien d'un couloir vert sur l'OAP « Cœur de Bourg ».

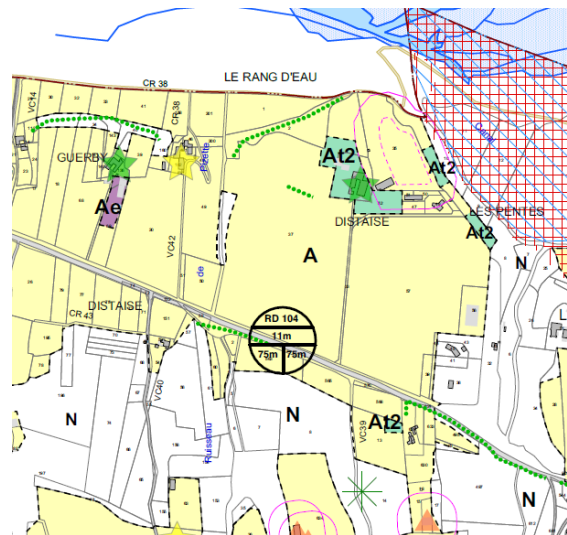
Il est proposé en mesure de réduction/accompagnement, l'intégration d'une liste d'espèces végétales locales à privilégier dans la composition des haies et des espaces verts communaux.

### III.4. Indicateurs de suivi

Deux indicateurs de suivi de l'application du PLU ont été proposés :

- Suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels. Sur la référence de 0,68 ha/an (rythme à ne pas dépasser). Les suivis se feront sur la base de la photographie aérienne de 2021, puis 2026 ;
- Evolution des paysages/échappées visuelles : reportage photographique sur les 5 points de vue identifiés au diagnostic.



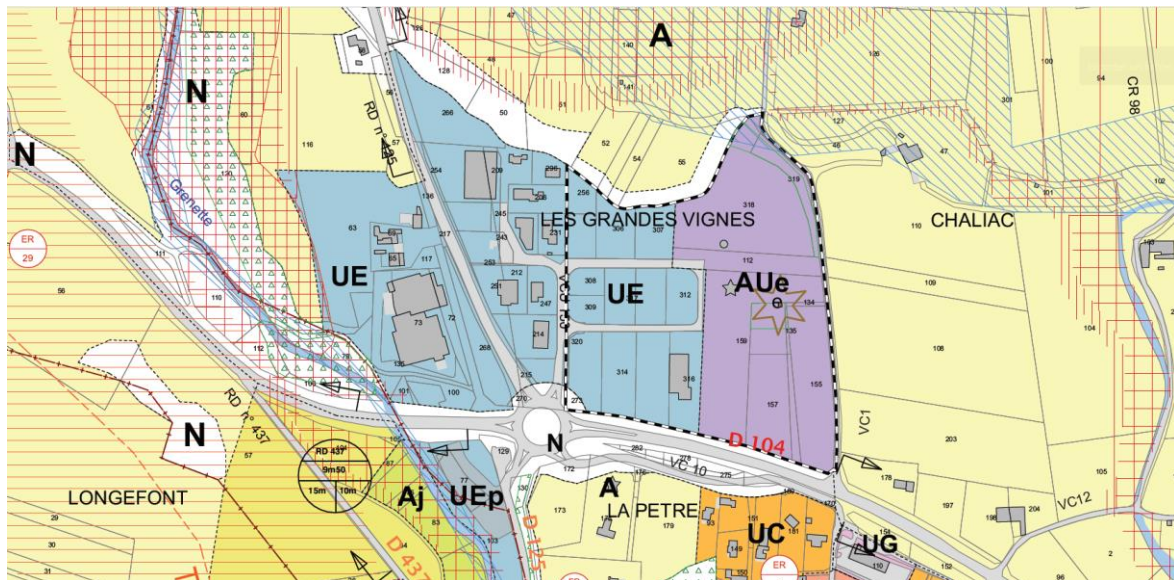


**Localisation de zones agricoles (A) proposées en zones agricoles touristiques (At2) ; à noter l'identification de haies à maintenir**

- Le PLU proposé respecte globalement les objectifs 1.1 et 1.2 du SRCE. Le territoire communal reste très largement majoritairement perméable et peu d'entraves aux déplacements de la faune terrestre sont notées. Le classement partiel en zone A de la ZNIEFF contribuera même à la sauvegarde du milieu à préserver, à savoir les pelouses sèches.







**Localisation de la future zone AUe au zonage**



Bande végétale à maintenir

**Vue sur la bande végétale centrale et zoom sur le bâtiment vernaculaire remarquable**

- Le PLU proposé, qui ne prévoit aucune ouverture à l’urbanisation sur des secteurs écologiques, ne présente ainsi pas d’incidences significatives sur le réseau écologique Natura 2000 et sur les noyaux de biodiversité et corridors principaux identifiés sur le territoire communal.
- Le PLU proposé prend en compte les objectifs de réduction de consommation d’énergie et d’émission de gaz à effet de serre prévus au SRCAE Rhône-Alpes. La création de parkings et de zones de stationnement semble proportionnée à l’augmentation du parc de logements. Aussi, les emplacements réservés restent contenus dans le cœur de village, ce qui permet de ne pas étaler l’urbanisation.
- Le zonage ne prévoit aucune installation photovoltaïque au sol, mais ne ferme pas la porte à des installations en toiture, conformément à la doctrine départementale.
- Le PLU prend en compte l’application du PRSE en informant la population de la réglementation en vigueur relative à l’éradication de l’Ambroisie à feuilles d’armoise, plante allergène (arrêté n°26-2019-07-05-003 relatif à la lutte contre l’Ambroisie en annexe).

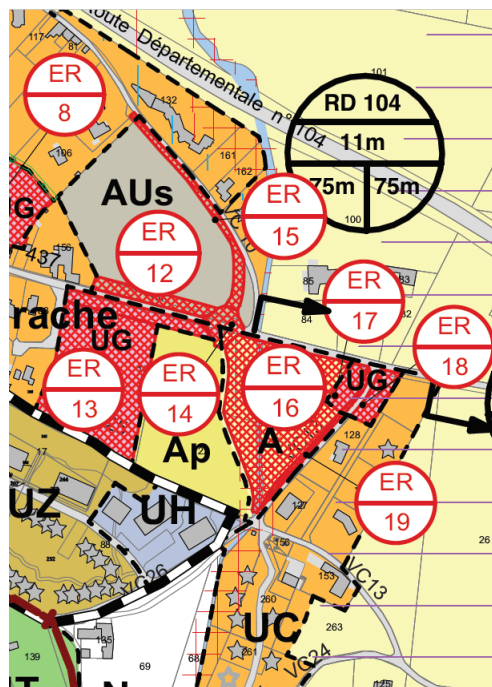
- Le PLU prend en compte l'application de ce document, bien que le détail des mises en œuvre ne puisse être prévu dans un tel document (une liste d'espèces à éviter pour les plantations pourrait utilement être ajoutée en annexe du règlement par exemple).
- Le PLU intègre dans sa réflexion, les besoins de la filière agricole locale et la possibilité des circuits-courts.
- Le PLU prend en compte l'application de ce document, bien que le détail des mises en œuvre ne puisse être prévu dans un tel document.
- Le zonage prévoit la mise en place d'une zone de tri sélectif (ER n°17) placé à un carrefour routier, facilement accessible.
- Le PLU prend en compte l'application de ce document en favorisant le maintien des milieux écologiques sensibles et en garantissant les liaisons piétonnes sur le territoire communal.
- Le PLU ne présente pas de bande d'exposition au bruit mais informe les riverains de la nuisance par le biais de l'arrêté préfectoral en annexe. Le PLU ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation dans ces zones d'exposition au bruit.

La décision des élus a été de conserver des éléments végétalisés et d'ajouter une bande végétalisée le long de la RD104. Une OAP a été dessinée intégrant le plus possible les éléments végétalisés de sorte à optimiser l'insertion environnementale du projet.

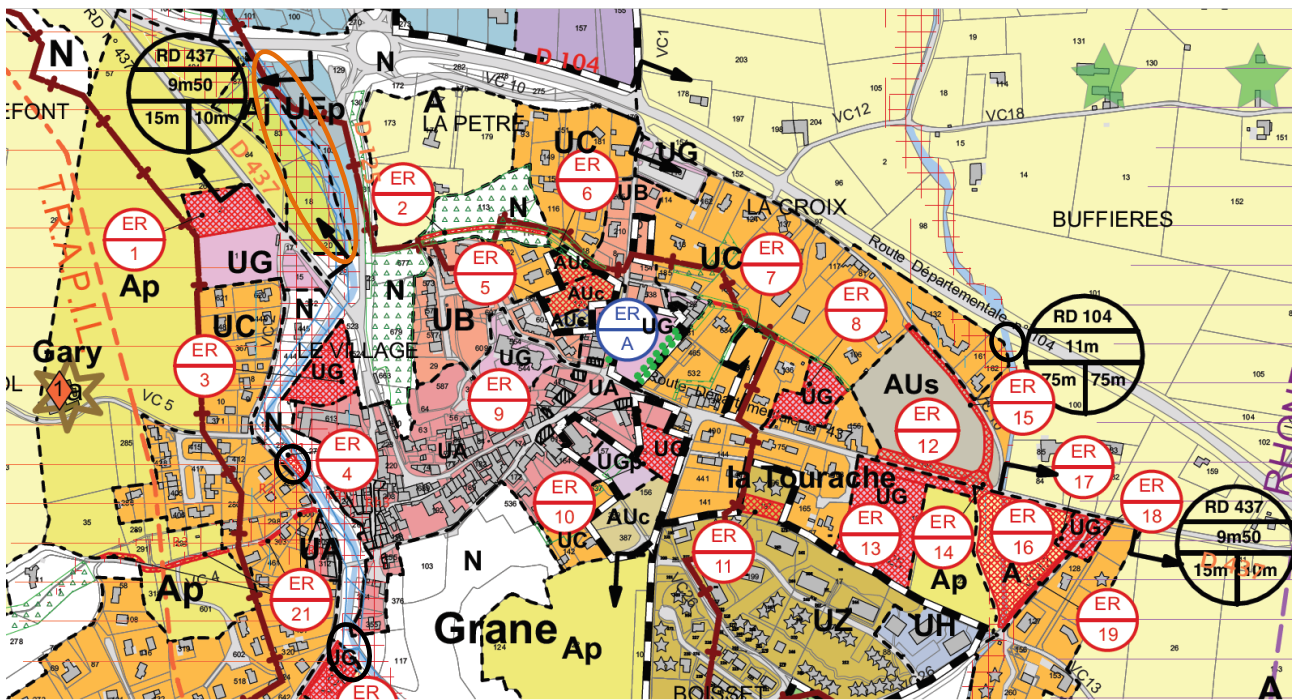
Actuellement, selon l'étude du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Alex-Grâne et des communes d'Alex et Grâne menée par le cabinet irh en 2018, la commune comptait 708 abonnés/consommateurs d'eau en 2017, pour un volume d'eau de 72 196 m<sup>3</sup> (soit 0,072 Mm<sup>3</sup>). La commune comptait 697 abonnés en 2016 pour un volume de 67 764 m<sup>3</sup> (soit 0,067 Mm<sup>3</sup>) d'eau consommés à l'année. En estimant le taux d'occupation par logement de 2,3, le volume consommé par habitant était de 121,7 l/j/hab. contre 116 l/j/hab. en 2016.

Il est important de souligner ici que les « gros » consommateurs ne sont pas intégrés à ce chiffrage. En effet, toutes les entreprises et les agriculteurs consomment annuellement plus de 500 m<sup>3</sup> chacun. Pour mémoire, l'autorisation unique pluriannuelle (10 ans) de prélèvement pour l'irrigation à des fins agricoles dans le bassin versant de la Drôme de 2017 vise une consommation de 10,26 Mm<sup>3</sup>/an maximum sur la période 2018-2026. Cette demande est assortie d'un plan de gestion dans lequel une demande de 5,4 Mm<sup>3</sup>/étaie est demandée pour la même période.

L'augmentation de la population estimée à 200 habitants à l'horizon 2029 représente donc une augmentation de la consommation d'eau de 8 906 m<sup>3</sup>/an (soit 0,0089 Mm<sup>3</sup>).



**Vue du ruisseau de Beaunette avec les zones UC, AU et UH qui sont contigus au tracé du cours d'eau : possibilité de mettre une marge de recul de 20 m**

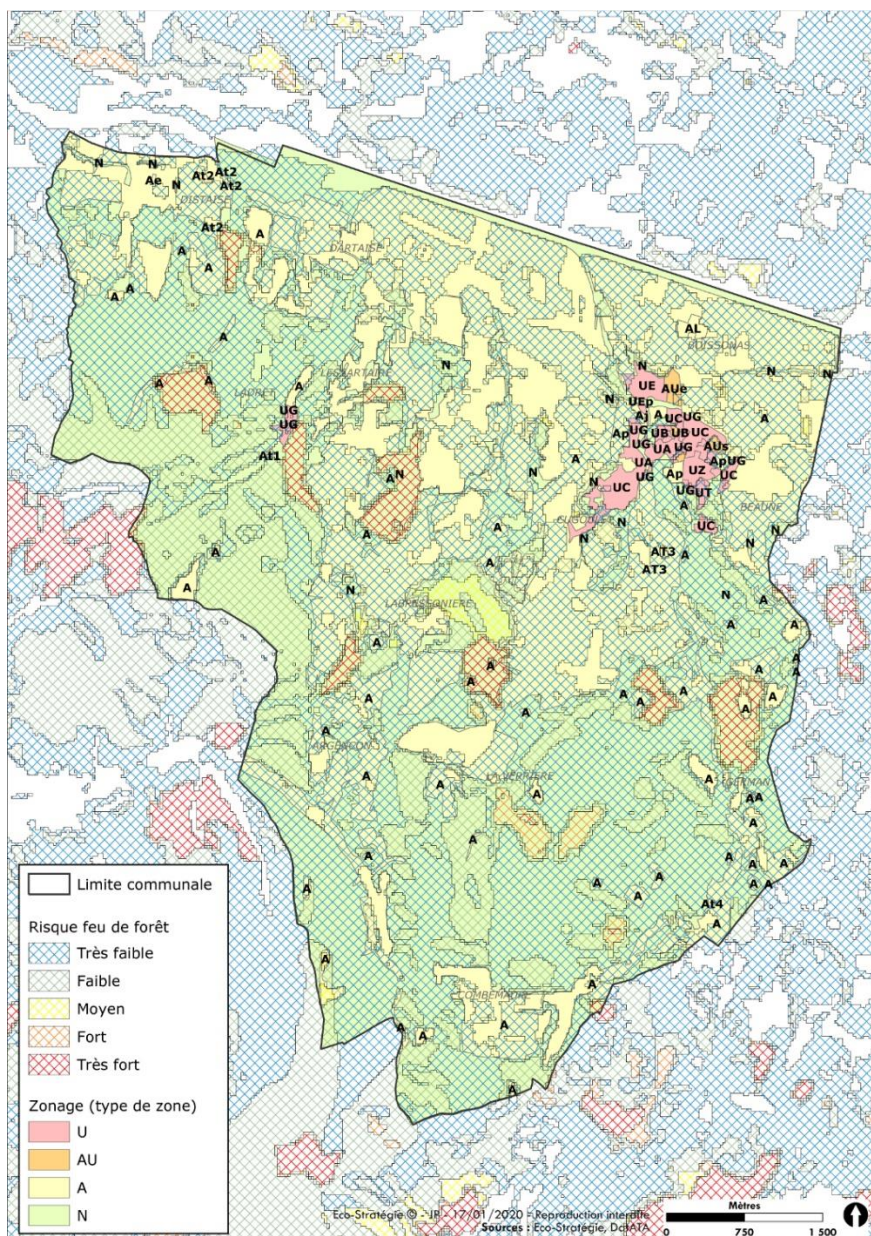


**Localisation des points contraignants au niveau du zonage pour les 2 cours d'eau (cercles noirs : 2 le long de Grenette et 1 le long de Beaunette)**

- Le PLU protège l'intégralité de la Drôme par un classement en zone N ;
- Les cours d'eau de la commune sont majoritairement classés en A ou N ;
- Les affluents de la Drôme : la Grenette et la Beaunette, qui circulent en contre bas du centre-bourg, présentent quelques points potentiellement durs au niveau du zonage : zonage d'aménagement proche de la limite du cours d'eau ;
- Enfin, la prise en compte de la gestion des eaux de pluie et des eaux de ruissellement est intégrée au règlement des zones. Un espace de rétention des eaux pluviales à la Tourache est en projet mais aucune précision technique n'est apportée à ce stade.
- En l'état, le PLU est toutefois compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE de la Drôme.

**Une application de la distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau (cf. étude EGIS-EAU de 2007) au sein du zonage même permettrait une information plus claire de l'enjeu vis-à-vis des riverains. Néanmoins, le surzonage apposé rend illisible l'information. Il est donc décidé de maintenir en l'état le document graphique. Le règlement des zones UG et UE stipule : « Le sol des aires de stationnement comportant plus de 10 places ne devra pas être imperméabilisé à plus de 50%. Toutefois, en zone inondable ou à moins de 20m d'un cours d'eau, cette superficie devra être 100% perméable. »**

- Le PLU identifie clairement les zones à enjeu au niveau des mouvements de terrain.
- Le PLU n'identifie pas les zones à enjeu mais aucune nouvelle construction ne sera exposée à ce risque.



**Aléas feu de forêt sur la commune de Grâne (source : DDT26, 2018)**

**Le zonage identifie les canalisations avec leur bande d'effet. Il permet ainsi une information suffisante pour la population.**

### III.6. Méthodologie et auteurs des études

Cette évaluation environnementale se base sur les documents réalisés pour le projet de PLU (diagnostic, OAP, PADD et projet de zonage et règlement), tout en veillant à **vérifier l'actualité** des données du diagnostic territorial.

Il s'agit de la cinquième version de l'évaluation environnementale, la première a été élaborée en février 2019, la deuxième en octobre, la troisième en novembre 2019 et la quatrième en décembre 2019.

Les principales personnes d'Eco-Stratégie, ayant contribué à la réalisation de cette l'évaluation, sont :

- Mme Anne VALLEY : chef de projet en environnement,
- M. Samuel VICTOR et Mme Julie PERONIAT, géomaticiens-cartographes,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-Stratégie en charge du contrôle qualité.

# IV. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

## IV.1. Les documents supra-communaux à considérer et liens avec le PLU

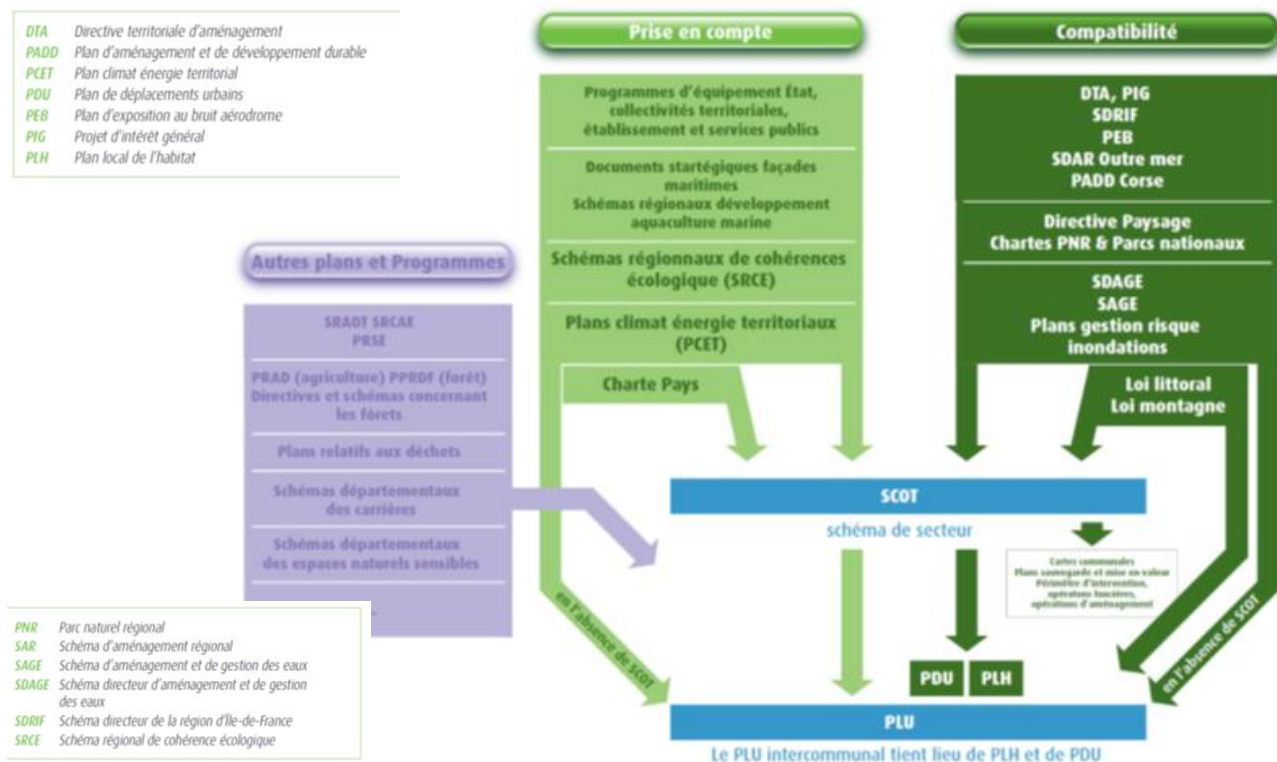
*Nota : les modifications entre prise en compte et compatibilité apparaissent dans les compléments et non ici.*

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit prendre en considération certains documents d'orientations supra-communaux. Le niveau de détail de retranscription est de 4 ordres selon les documents, du plus contraignant au moins contraignant :

- **Conformité** : le PLU **respecte** la réglementation établie par les Plans de Prévention des Risques (PPR), Périmètres de Protection vis-à-vis des monuments historiques et des ressources en eau potable ;
- **Compatibilité** : le PLU **ne remet pas en cause** les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), de la Charte de Parcs Naturels Régionaux.
- **Prise en compte** : le PLU **intègre autant que possible** les orientations du Plan Climat Energie Territorial (PCET), du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), de la charte de Pays, en l'absence de SCoT. Il prend en compte les sites Natura 2000.
- **Cohérence** : le PLU **poursuit les mêmes objectifs** que le PADD, le Plan Régional de Santé, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Départemental des Carrières, le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, etc.

A noter que lorsqu'il existe un SCoT approuvé sur le territoire, les PLU n'ont pas à démontrer leur compatibilité ou prise en compte de documents de rang supérieur, sauf vis-à-vis du SCoT (loi ALUR du 24 mars 2014).

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont étudiés ci-après.



**Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte**

En l'absence de SCoT approuvé (le SCoT de la Vallée de la Drôme aval est en cours d'élaboration), les documents étudiés dans l'évaluation environnementale sont les suivants :

- Analyse de la prise en compte des documents suivants :
  - o Les programmes d'équipement Etat, collectivités territoriales, établissement et services publics (**SRADDET**, approuvé le 20 décembre 2019 mais non applicable pour l'instant) ;
  - o Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (**SRCE** Rhône-Alpes, 16/07/2014) ;
  - o Le Plan Climat Air Energie Territorial : aucun **PCAET** n'est approuvé sur le territoire. Celui de la CCVD est en cours d'élaboration ;
  - o Le Schéma Régional Climat Air Energie (**SRCAE** Rhône-Alpes, 24/04/2014) ;
  - o Le Plan Régional Santé Environnement (**PRSE** Auvergne-Rhône-Alpes, 18/04/2018) ;
  - o Le Plan Régional d'Agriculture Durable (**PRAD** Rhône-Alpes, février 2012) ;
  - o Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (**PRFB** Auvergne-Rhône-Alpes, 2019-2029)
  - o Les **plans de gestion des déchets** (PPGDND, GDBTP, PREDIS) ;
  - o Le Schéma Départemental des Carrières (**SDC** de la Drôme, juillet 1998) ;
  - o Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (**SDENS** Drôme, 2005-2020) ;
  - o La Charte de Pays (absente ici) ;
- Analyse de la compatibilité avec :
  - o Le Plan d'Exposition au Bruit (**PEB** de Valence à 20 km) ;
  - o Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE** Rhône-Méditerranée 2016-2021) et Plan de Gestion des Risques Inondations (**PGRI** Rhône-Méditerranée, 2016-2021) ;
  - o Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE** Drôme, 1<sup>er</sup> juillet 2013) ;
  - o Le Plan Local de l'Habitat (**PLH** du Val de Drôme, 2012-2018).

A noter qu'un **PLUi** (CCVD) est en cours d'élaboration. Seul le diagnostic est réalisé.

## IV.2. Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de la Drôme aval

La commune de Grâne appartient à la **Communauté de Communes du Val de Drôme**.

Elle est incluse dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Vallée de la Drôme aval** en cours d'élaboration. Le diagnostic territorial a été présenté aux acteurs du territoire en octobre 2018. Les enjeux identifiés sur le territoire concernent :

- La gestion de l'articulation avec les agglomérations de Valence et Montélimar ainsi qu'avec l'Ardèche et le Diois ;
- L'urbanisation durable en s'appuyant sur les cœurs de ville et en maîtrisant la consommation foncière sur l'ensemble du territoire ;
- La préservation de l'identité du territoire, son paysage, son patrimoine architectural ;
- Le partage et la mise en valeur des ressources naturelles du territoire ;
- La prise en compte des qualités intrinsèques du territoire pour développer son attractivité économique.

**Le PLU de Grâne devra prendre en compte les éléments du diagnostic et a minima s'orienter de façon à anticiper les orientations futures (en fonction de l'avancement du SCoT en cours).**

L'article R.151-3 du Code de l'urbanisme précise les éléments composant le rapport de présentation au titre de l'Evaluation Environnementale :

- 1) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2) Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3) Exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- 4) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5) Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7) Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



**Figure 2 – Territoire du SCoT de la Vallée de la Drôme aval (en noir, la commune)**



### **IV.3. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes (16/07/2014)**

---

A partir des orientations nationales, la TVB se décline au niveau régional par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui identifie les continuités écologiques régionales.

L'article L.371-3 du Code de l'environnement prévoit que :

*« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme **prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.** »*

Institué dans chaque région par le décret n°2011-739 du 28 juin 2011, le Comité Régional Trame Verte et Bleue (CRTVB) est constitué sur la base des cinq collèges du Grenelle. En Rhône-Alpes, sa composition est fixée par l'arrêté préfectoral n°2011/12/00436 en date du 21 décembre 2011.

**Le SRCE a été approuvé par arrêté préfectoral n°2014197-0002 en date du 16 juillet 2014.**

### **IV.4. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**

---

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires » (SRADDET).

Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Le calendrier du SRADDET d'Auvergne Rhône-Alpes prévoit une mise en œuvre début 2019. Cependant, aucun document n'est disponible actuellement (février 2019).

### **IV.5. Schéma Régional Air Climat Energie Rhône-Alpes (avril 2014)**

---

Le SRCAE de Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2014, puis annulé le 2 juillet 2015. Les objectifs de ce document ne sont plus d'actualité.

### **IV.6. Plan Régional Santé Environnement (avril 2018)**

---

Le Plan régional santé environnement Auvergne Rhône Alpes 2017-2021, doit participer à la mise en œuvre des politiques publiques définies par le PNSE3, et prendre en compte les spécificités locales. Ce PRSE3 s'articule autour de 3 axes majeurs :

- Développer les compétences en matière de promotion de la santé par l'environnement en Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Contribuer à réduire les surexpositions environnementales reconnues ;
- Améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnementale.

## **IV.7. Plan Régional d'Agriculture Durable de Rhône-Alpes (février 2012)**

---

**Le Plan Régional d'Agriculture Durable de Rhône-Alpes met en avant quatre enjeux majeurs :**

1. Intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins ;
2. Améliorer la performance économique des exploitations agricoles rhônalpines dans le respect des milieux naturels ;
3. Garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins ;
4. Faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

## **IV.8. Programme Régional de la Forêt et du Bois Auvergne – Rhône-Alpes (2019-2029)**

---

Ce programme s'articule en 12 actions, à savoir :

1. Promouvoir la gestion durable des forêts par les documents de gestion durable ;
2. Prendre en compte les enjeux du renouvellement dans les documents de cadrage régionaux (DRA/SRA/SRGS) ;
3. Mettre la connaissance technique au service de la gestion forestière ;
4. Favoriser le regroupement foncier et de gestion ;
5. Limiter les risques ;
6. Valoriser les services écosystémiques des forêts ;
7. Faciliter l'exploitation et le transport du bois, de l'intérieur du massif à la scierie ;
8. Accompagner les entreprises ;
9. Développer les débouchés du bois local ;
10. Améliorer la structuration de la filière ;
11. Renforcer la formation et la communication ;
12. Faciliter la prise en compte de la réglementation.

## **IV.9. Plans de gestion des déchets en Rhône-Alpes**

---

Il s'agit du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), non encore approuvé mais qui compile les documents suivants :

- Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD Rhône-Alpes, 22 octobre 2010) ;
- Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PIED Drôme-Ardèche, 15 avril 2016) ;
- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics Drôme-Ardèche (PPGDCBTP, 2018).

## **IV.10. Schéma Départemental des carrières de la Drôme (juillet 1998)**

---

Le schéma départemental des carrières de la Drôme a été validé le 17 juillet 1998 (arrêté n°3991).

Aucune carrière en exploitation n'est présente sur la commune.

D'après le site Géorhône-alpes, la commune de Grâne présente de nombreuses ressources exploitables dans son sous-sol :

- Roches massives : calcaires/marbres ;
- Marnes ;
- Sables et graviers alluvionnaires (le long de la Drôme et de la Grenette) et non alluvionnaires (flanc est).

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possibles le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité de gisement, sa qualité, son environnement (naturel et agricole) et la topographie le permettent,
- l'ouverture de nouvelles carrières doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour usages nobles (ex : béton prêt à l'emploi, ...).

## **IV.11. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Drôme**

---

Ce schéma, en cours de révision, s'articule autour de 4 objectifs :

1. Connaître les ENS pour anticiper leurs dynamiques d'évolution ;
2. Initier, accompagner et gérer les ENS pour une préservation durable ;
3. Sensibiliser le public et valoriser les ENS ;
4. Communiquer et évaluer les actions conduites.

## **IV.12. Le Plan Local de l'Habitat du Val de Drôme (2012-2018)**

---

Les axes du PLH du Val de Drôme (2012-2018) sont les suivants :

- Axe 1 : Favoriser un développement équilibré du territoire :
  - o Orientation 1.1 : soutenir les communes dans leurs projets d'urbanisme
  - o Orientation 1.2 : favoriser le lien avec l'offre de services et d'équipements
  - o Orientation 1.3 : faciliter la maîtrise foncière communale
- Axe 2 : Diversifier l'offre de logements sur le territoire :
  - o Orientation 2.1 : proposer une large gamme de logements, en locatif comme en accession
  - o Orientation 2.2 : avoir une meilleure lisibilité de la demande sociale réelle
  - o Orientation 2.3 : penser l'adaptabilité du logement aux différentes situations de la vie
  - o Orientation 2.4 : apporter des réponses aux besoins spécifiques non/mal satisfaits
  - o Orientation 2.5 : intervenir sur les bâtis les plus dégradés/lutter contre la précarité énergétique
- Axe 3 : Préserver le patrimoine bâti, les paysages et l'environnement :
  - o Orientation 3.1 : favoriser la création de « quartier durable »
  - o Orientation 3.2 : maîtriser la consommation foncière
  - o Orientation 3.3 : utiliser le potentiel bâti existant, par l'amélioration du parc ancien
  - o Orientation 3.4 : réduire/limiter les déplacements.

Un bilan de l'application de ce PLH a été fait en 2016. Il ressort de ce document que la commune de Grâne présente une évolution annuelle de la population de 0,8 à 1,5% entre 2006 et 2013. En moyenne, le bilan de la construction neuve sur la Vasse vallée de la Drôme (dont fait partie Grâne) a été de 3 ha/an pour une densité de 9 lgts/ha en moyenne sur la période 2012-2015 (3

années). Plus précisément, la consommation a été de 0,6 ha entre 2012 et 2015 sur la commune de Grâne (14 lgts/ha).

Les objectifs pour Grâne sont donc de 20 constructions nouvelles / an, dont 5 logements sociaux sur la période 2016-2025. Le PLH est en cours de révision.

A noter que le PLH est en cours de révision pour les années à venir. Les objectifs ne sont pas encore connus, mais seront moindres que ce qui était proposé dans le PLH de 2012-2018. Ces enjeux correspondront aux objectifs du PLU.

## V. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE REVISION DU PLU

Ce chapitre concerne les évolutions prévisibles de l'environnement en général en l'absence de nouveau plan d'urbanisme.

La commune de Grâne est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007, mis en compatibilité en avril 2014 et modifié en décembre 2014 et en octobre 2016. Il a été mis à jour en avril 2016 pour prendre en compte la servitude ERIDAN.

Par délibération en date du 23 novembre 2015, la commune de Grâne a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision générale a pour objectifs de :

- Conforter le rôle de centralité du bourg ;
- Densifier les écarts et les hameaux, en optimisant le bâti existant et en remplissant les « dents creuses » ;
- Repenser la préservation des milieux (forêts et rivières) et des ressources (eau) naturels, en vue de maintenir les différents usages ;
- Renforcer l'attractivité touristique associant préservation et aménagement des espaces naturels et du patrimoine pour l'exercice de diverses activités.

L'urbanisation se situe dans les « dents creuses » du tissu existant ou à ses abords immédiats (La Croix), limitant donc la consommation de l'espace :

- ✓ On compte au total **57,92 ha de zones U et AU** dévolues à l'habitat (hors zones spécialisées en équipement ou activités économiques), soit 1,26% du territoire communal et plus de 30 ha de moins que le document précédent (86,8ha),
- ✓ Si on prend en compte toutes les zones U et AU, la superficie est de **89,67 ha** (1,95% du territoire communal) **contre 111,3 ha dans le PLU précédent**,
- ✓ 3,7 ha de STECAL ont été créés (hors stade de rugby déjà existant) pour des projets économiques existants.

La principale raison de faire évoluer le document précédent se justifie, au-delà de l'objectif initial de se mettre en conformité avec le Grenelle de l'Environnement et la loi ALUR, est tout d'abord par l'étendue trop importante des surfaces constructibles libres. La superficie globale constructible (et libre de constructions) correspond aux objectifs communaux, développés dans le PADD et notamment l'objectif d'une **croissance démographique de 0,95%/an sur les 10 prochaines années** (soit de 90 logements pour la croissance démographique et 40 pour le desserrement des ménages).

Par rapport au document précédent, ont été retirés des zones U et AU :

- ✓ Les bordures des extensions du bourg (La Petre, Beaune, Plaisance, Cigoulet, Bajémon) ont été classées en zone A et N en raison du manque d'organisation de ces secteurs, du manque d'équipements ou de leur faible urbanisation.
- ✓ De même les anciens secteurs UCa et UCax de Dartaise ont été classés en zone agricole, en raison du manque d'aptitude à l'assainissement individuel d'une partie des terrains et du risque d'inondation sur une autre.
- ✓ Les anciennes zones 1AU et 2 AU vers Rossigol et les Auches n'ont pas été reconduits en raison des investissements importants nécessaires (infrastructure et aménagements nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement).
- ✓ Les anciennes zones AU fermées de Gary et du Boisset (aujourd'hui traitées comme des zones agricoles ou naturelles en raison de leur non urbanisation depuis 2007) n'ont pas été reprises en raison de l'impact paysager de ces quartiers sur les entrées du village.
- ✓ Une partie de l'ancienne zone 3AU n'a pas été reprise pour la raison énoncée au début, la superficie retenue par la commune est suffisante.

Ont été ajoutés :

- ✓ trois zones UG, correspondant au cimetière existant et son extension (déjà prévue par un ER dans le PLU précédent) et à des zones de stationnement ;
- ✓ zone UE a été étendue pour l'extension de Bernard Royal Dauphiné ;
- ✓ ainsi que 4 STECAL à vocation touristique et un pour une activité artisanale existante.

Evolution par rapport aux « parties actuellement urbanisées » :

- ✓ Extension Bernard Royal Dauphiné : 1,75 ha (UE, situé en zones A et N dans le PLU) ;
- ✓ Extension zone d'activité de la CCVD : 3,57 ha (AUe ; avant UE) ;
- ✓ Cimetière existant et son extension : 1,36 ha (UG, avant zone A) ;
- ✓ Projet de stationnement public devant la « Champignonnière » (0,43 ha avant en N) ;
- ✓ Projet de stationnement public situé entre le futur délaissé de voirie entre RD 113 et son nouveau tracé (0,79 ha avant en N) ;
- ✓ Projet de nouveau centre de sport et de loisir communal avec stationnement public au nord de la Tourache (1,14 ha avant en 3AUa) ;
- ✓ Projet de point de collecte des ordures ménagères à l'entrée est du village route de Crest (incluant reconfiguration du carrefour), soit 0,22 ha (avant UC) ;
- ✓ Intégration de la « Champignonnière » en zone d'habitat (ancienne filature maintenant logement collectif ; avant en zone N), soit 0,33 ha ;
- ✓ Terrain aménagé à l'entrée est du village route de Crest (1 981 m<sup>2</sup> ; avant en zone UC) ;
- ✓ Zone à urbaniser stricte à La Croix pour du logement (1,88 ha ; avant 4AUa).

Nouvelle STECAL<sup>1</sup> :

- ✓ **At1** : Maintien et développement d'un projet touristique à Lacoste au sud de Val Brian : 0,48 avant en N ;
- ✓ **At2** : Maintien et développement de la partie agro-touristique, + accueil du personnel du domaine de Distaise (1,72 ha, avant en A et N) ;
- ✓ **At3** : Projet de mise en valeur de la Petite Plaisance (accueil de public, tourisme, ...) : 0,96 ha avant en zone A ;
- ✓ **At4** : HLL sur une superficie de 0,54 ha au niveau des Chaffaux ;
- ✓ **Ae** : Maintien et développement d'une activité existante d'artisan à Guerby ; avant en A (3 210 m<sup>2</sup>).

STECAL existante (secteur de taille et de capacité limitée) : stade de rugby zone AL (4,56 ha ; avant en Ns).

**La mise à jour d'un document vieillissant permettra de le rendre plus lisible et plus adapté aux enjeux actuels et futurs en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.**

<sup>1</sup> Secteur de taille et de capacité d'accueil limités

## VI. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU, défini en janvier 2020, présente les zonages suivants :

**Tableau 1 - Zonage du projet de PLU de Grâne**

Zonage	Superficie (ha)	
1- Zones urbaines		
<b>UA</b> - Zone urbaine dense du bourg	6,05	82,5
<b>UB</b> - Zone urbaine récente à dominante d'habitat	2,46	
<b>UC</b> - Zone urbaine récente à dominante d'habitat individuel	38,99	
<b>UE</b> - Zone d'activité	9,66	
<b>UEp</b> - Zone d'activité à constructibilité limitée (stationnement)	0,88	
<b>UG</b> - Zone d'équipements publics, ou d'intérêt collectif	14,56	
<b>UGp</b> - Zone d'équipements publics, ou d'intérêt collectif à vocation principale d'espace vert ou de loisirs/sport	0,27	
<b>UH</b> - Zone d'équipements d'intérêt collectif et d'hébergement	0,65	
<b>UT</b> - Zone constructible de loisirs (camping)	2,75	
<b>UZ</b> - Zone urbaine récente à dominante d'habitat quartier Tourache	6,21	
2- Zones à urbaniser		
<b>AUc</b> - Zone à urbaniser ouverte (opérations d'ensembles et OAP)	1,08	7,17
<b>AUs</b> - Zone à urbaniser fermée (en attente amélioration STEP)	1,88	
<b>AUe</b> - Zone à urbaniser ouverte (extension de la zone d'activité)	4,21	
3- Zones agricoles		
<b>A</b> - Zone agricole	1 968,1	1 992,9
<b>Ap</b> - Zone agricole à valeur paysagère	15,00	
<b>Aj</b> - Zone agricole de jardins potagers partagés	1,24	
<b>AL</b> - Zone agricole à vocation d'équipements sport-loisirs	4,56	
<b>At</b> - Zone agricole à vocation touristique (STECAL)	3,7	
<b>Ae</b> - Zone agricole à vocation économique (STECAL)	0,32	
4- Zones naturelles		
<b>N</b> - Zone naturelle	2 501,75	2 501,75

NB : valeurs surfaciques calculées sous SIG à partir de la carte de zonage afin de pouvoir comparer les données avec celles du PLU (S totale ~4 584 ha)

Les effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été définis à partir de la version **de janvier 2020** du zonage réalisé par URBARCHI.

On considère pour l'évaluation des incidences du projet de PLU que les surfaces à urbaniser ou à densifier le seront et que les zones d'aménagement particulier seront aménagées.

### VI.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

#### VI.1.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du SRCE Rhône-Alpes concernant le PLU sont :

- **Objectif 1.1 – Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité** : les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :
  - Reconnaittent l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE ;
  - Affirment et garantissent, dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique (étalement urbain, artificialisation des sols...) ;
  - Garantissent cette vocation de préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.
- **Objectif 1.2 – Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance** : les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à :
  - Maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ;
  - Mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable ;
- **Objectif 1.3 – Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation** : en l'absence de SCoT ou de SCoT ayant pris en compte le SRCE, les collectivités devant traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux doivent préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.  
 Les corridors délimités ou localisés, par des collectivités locales via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, sont préservés de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles  
 Les documents d'urbanisme mettent en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :
  - La vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion
  - Le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères (éléments végétaux boisés et arbustifs de type haies, bosquets, petits bois, fourrés arbustifs, arbres isolés, mares, clairières,...) présents au sein du corridor en les valorisant et les protégeant.
- **Objectif 1.4 – Préserver la Trame bleue** : les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :
  - Intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;
  - Considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;
  - Préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.
- **Objectif 1.6 – Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine »** : les collectivités via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :
  - Identifier les espaces constitutifs de la Trame verte et bleue urbaine ;
  - Mobiliser leurs outils réglementaires en faveur de sa protection, voire de sa restauration ;
  - Favoriser le maintien et le développement des axes de circulation et d'interconnexion entre la Trame verte et bleue urbaine et les espaces



naturels et agricoles limitrophes des sites urbains, sans néanmoins que ces interconnexions ne constituent des pièges pour la faune sauvage qui s'y aventurerait.

## VI.1.2 Analyse du PADD

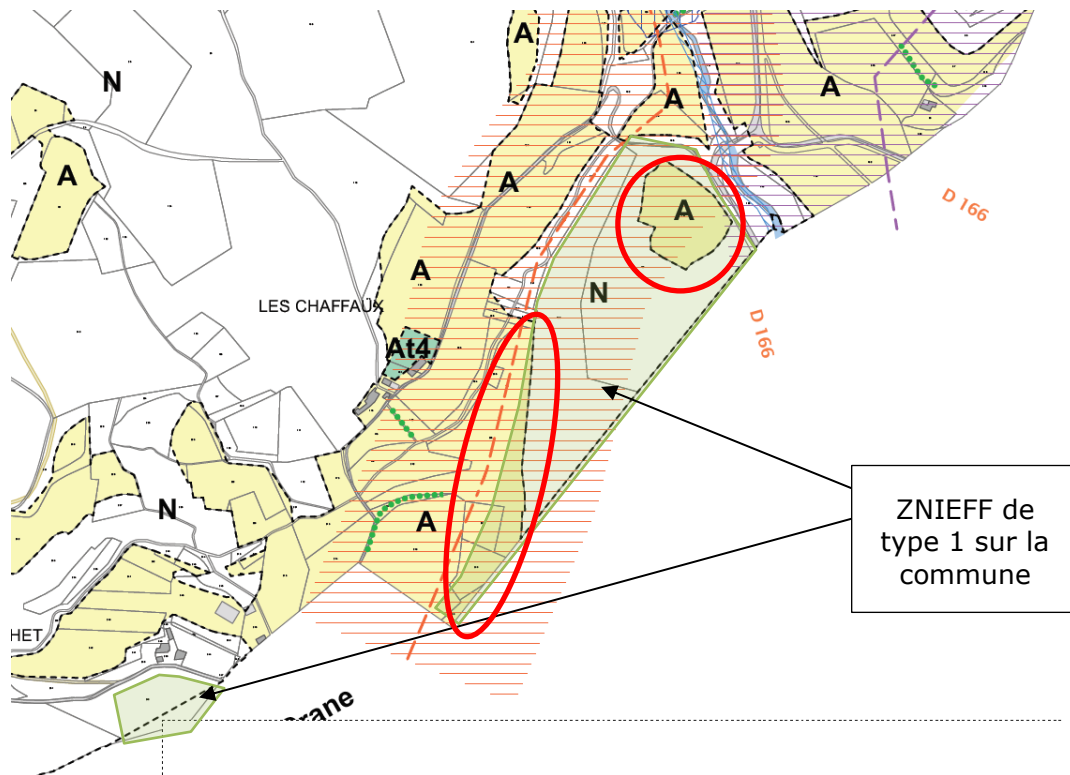
Le PADD précise dans son axe 1 (Grâne, un territoire entre plaine et montagne, avec un fort caractère agro-naturel à préserver et une histoire marquante) :

- **1.4 Préserver les sites écologiques remarquables inventoriés :**
  - Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Ramières du Val de Drôme
  - Sites Natura 2000 ZSC FR8201678 « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » et la ZPS FR8210041 « Les Ramières du Val de Drôme »
  - Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Ramières du Val de Drôme », « Pelouses des Micouleaux », « Crêtes dénudées de la Pierre-Sanglante et Tartaiguille »
  - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) FR3800670 « Ensemble des Freydières »
  - La ZICO « Val de Drôme : Les Ramières-Printegarde »
  - Les zones humides inventoriées par le CEN régional (Les Ramières, plaine alluviale de Grâne, lit endigué de la Drôme, lit de la Grenette, la Teyssonne, Bordure du lac collinaire de St-Denis, mare de Besse-Chabanas...)
  - Les cours d'eau classés en liste 1 et 2 par le SDAGE : Drôme et ruisseaux de la Motte, de la Gardette, de Filan, de la Grenette et la Teyssonne, où existent des frayères.
- **1.5 Préserver, mettre en valeur et développer les continuités écologiques, notamment :**
  - Trame verte : réservoirs de biodiversité répertoriés par le SRCE ; réservoirs de biodiversité locaux (massifs forestiers composés de chênaies et de boisements mixtes à l'ouest et au sud) ; continuités secondaires
  - Trame bleue : Val de Drôme : connexion aquatique de la Drôme, ruisseaux de la Grenette, du Filan, de la Motte et de la Teyssonne
  - Maintenir des coulées vertes dans les secteurs urbains : entre les quartiers nord et le projet cœur de bourg, ainsi qu'au travers du quartier des Auches.

## VI.1.3 Analyse fine du zonage proposé

*Nota* : les modifications apportées suite à la consultation des services instructeurs sont présentées dans le complément à l'EE.

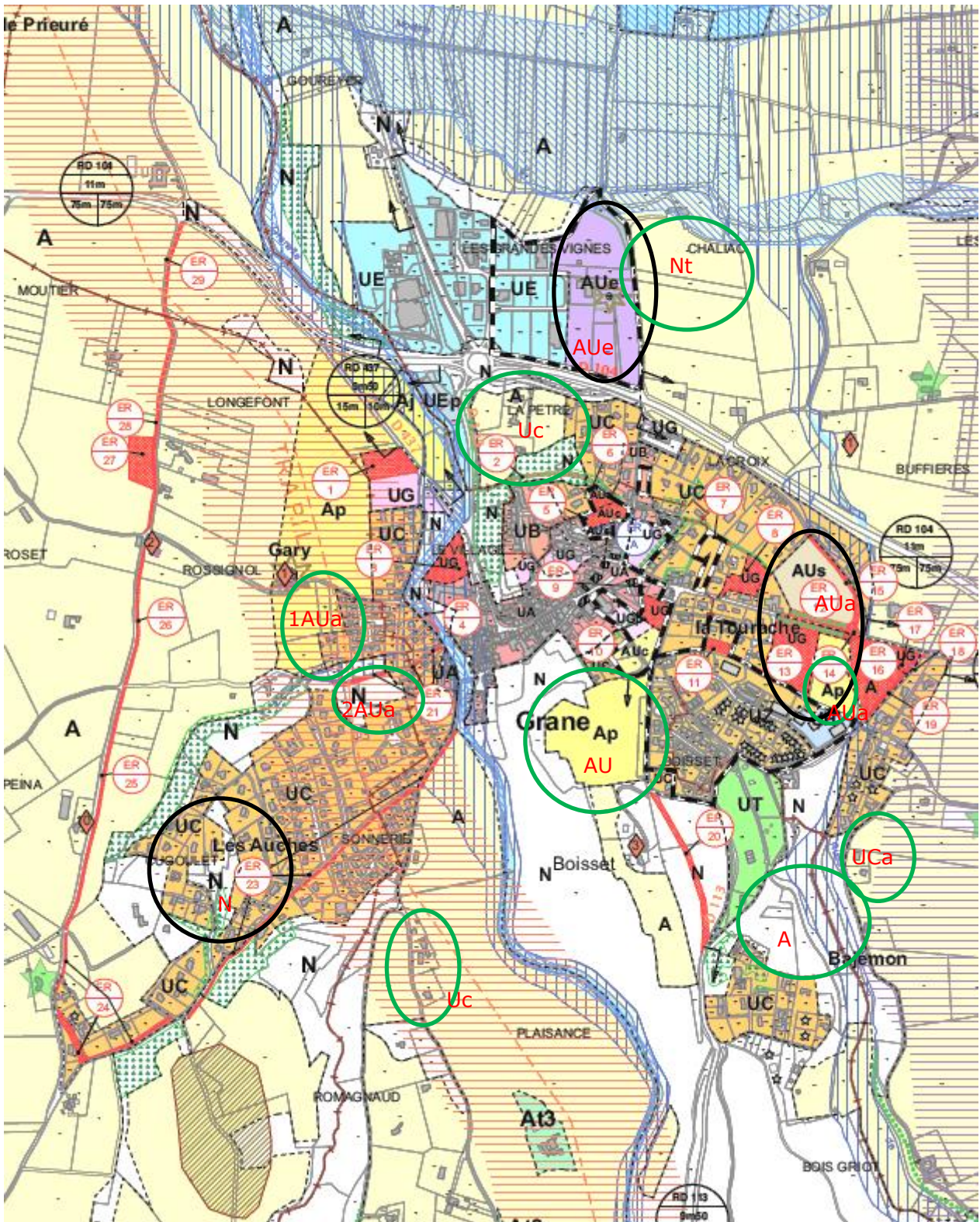
- L'ensemble des réservoirs de biodiversité identifiés sont en zone N ou A, ce qui correspond majoritairement à une bonne prise en compte des éléments de biodiversité. On rappellera que les réservoirs linéaires (cours d'eau notamment) identifiés au SRCE sont classés en A ou N (ruisseau de la Motte, ruisseau de la Grenette, le Filan, le ruisseau de Balastrier et rivière de la Teyssonne). A noter le classement de 2 parties de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses des Micouleaux » en zone A sans restriction :



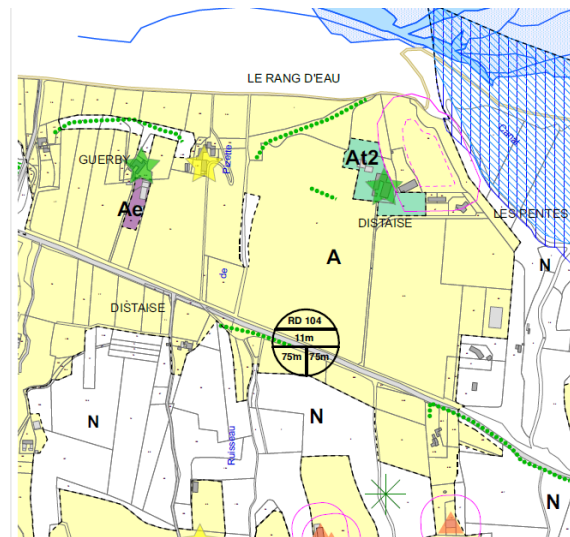
**Figure 3 – Localisation de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses des Micouleaux » par rapport au zonage proposé**

Le classement en zone A n'est pas incompatible avec le maintien de la biodiversité pour peu que l'activité soit adaptée à l'enjeu écologique identifié. **Ici, les pelouses doivent être maintenues ouvertes par notamment la mise en œuvre de pratiques agricoles extensives favorisant la présence d'orchidées et la nidification de l'Alouette lulu (espèce d'oiseau d'intérêt communautaire) ;**

- Les deux forêts communales de Grâne et de Marsanne sont également classées en zone N ;
- Concernant la trame verte et bleue urbaine, on notera l'évolution positive du futur PLU par rapport à la version actuelle sur les points suivants :
  - Meilleure préservation des terres agricoles :
    - Une zone Uc vers le rond-point devenue zone A
    - Une zone AU près de 'Boisset' devenue zone Ap (zone agricole à valeur paysagère)
    - Une zone Uc vers 'Plaisance' devenue zone A
    - Une zone 1AUa sous 'Gary' devenue zone Ap
    - Une zone UCa vers le ruisseau de Beaunette en zone A
    - Une zone 2AUa au nord des Auches en zone Ap
    - Une A le long du ruisseau des Beaunette devenue N
    - Une zone Nt près de Chaliac devenue A.
  - Identification des cours d'eau.
- Au niveau des évolutions un peu négatives (les destinations paraissent moins protectrices mais peuvent être réfléchies) :
  - Une zone N au sud de Goureyer devenue A
- Au niveau des évolutions dont les modifications sont peu sensibles :
  - Une zone AUe au nord du rond-point s'inscrit sur une grande zone agricole aujourd'hui cultivée. Elle viendra renforcer l'aspect très industriel du bas du bourg, obligeant ainsi les terres agricoles à se restreindre en zone inondable. Une OAP sur ce secteur aurait permis de veiller à une bonne intégration architecturale et environnementale de la zone.
  - Deux zones AUa vers le ruisseau de Beaunette devenues zone AUs et UG et Ap : la zone Ap est positive alors que les 2 autres zonages s'inscrivent dans la même réflexion d'aménagement du secteur qui était déjà en vigueur.



**Figure 4 – Comparaison de l’ancien zonage (noté en rouge) et du zonage proposé (noté en noir) ; cercles verts : améliorations relevées, cercles rouges : dégradations relevées ; cercles noirs : pas de modification significative**



**Figure 5 – Localisation de zones agricoles (A) proposées en zones agricoles touristiques (At2) ; à noter l'identification de haies à maintenir**

- Le PLU proposé respecte globalement les objectifs 1.1 et 1.2 du SRCE. Le territoire communal reste très largement majoritairement perméable et peu d'entraves aux déplacements de la faune terrestre sont notées. Le classement partiel en zone A de la ZNIEFF contribuera même à la sauvegarde du milieu à préserver, à savoir les pelouses sèches.

#### VI.1.4 Analyse de la trame verte et bleue

La Figure 7 présente les « points durs » au sein du tissu urbain. Si les zones UA et UB reprennent le bâti existant et s'en tiennent à ce qui a déjà été construit, il paraît pertinent de proposer dans le règlement de la zone UB la maintien de continuité verte, ou a minima, une réglementation des essences arbustives et/ou arborées à planter par les propriétaires. La zone UB, de par son étendue et sa position (elle vient clairement « fermer » le triangle obtenu par la RD104, la RD 125/437 et les 2 cours d'eau), apparaît comme un élément dense laissant peu la place à la faune, notamment terrestre.

Les photographies aériennes révèlent cependant une réalité moins catastrophiques. Ainsi, il est possible de proposer de nouvelles continuités arborées à préserver au sein même de la zone UB (cf. figure ci-après).

Cette proposition permettrait ainsi de rompre avec l'effet de masse lié au zonage UB et rendrait le zonage plus vertueux.

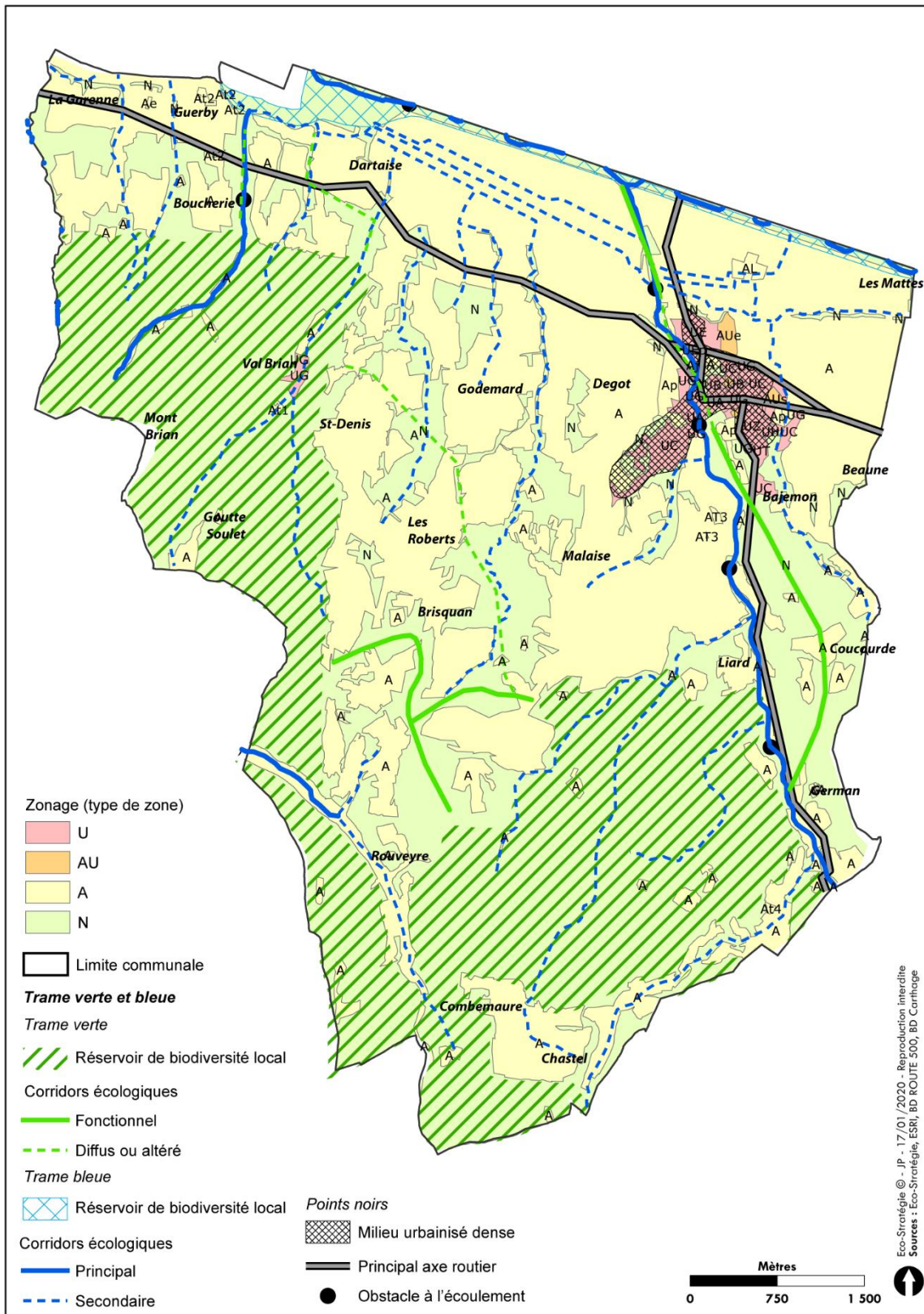
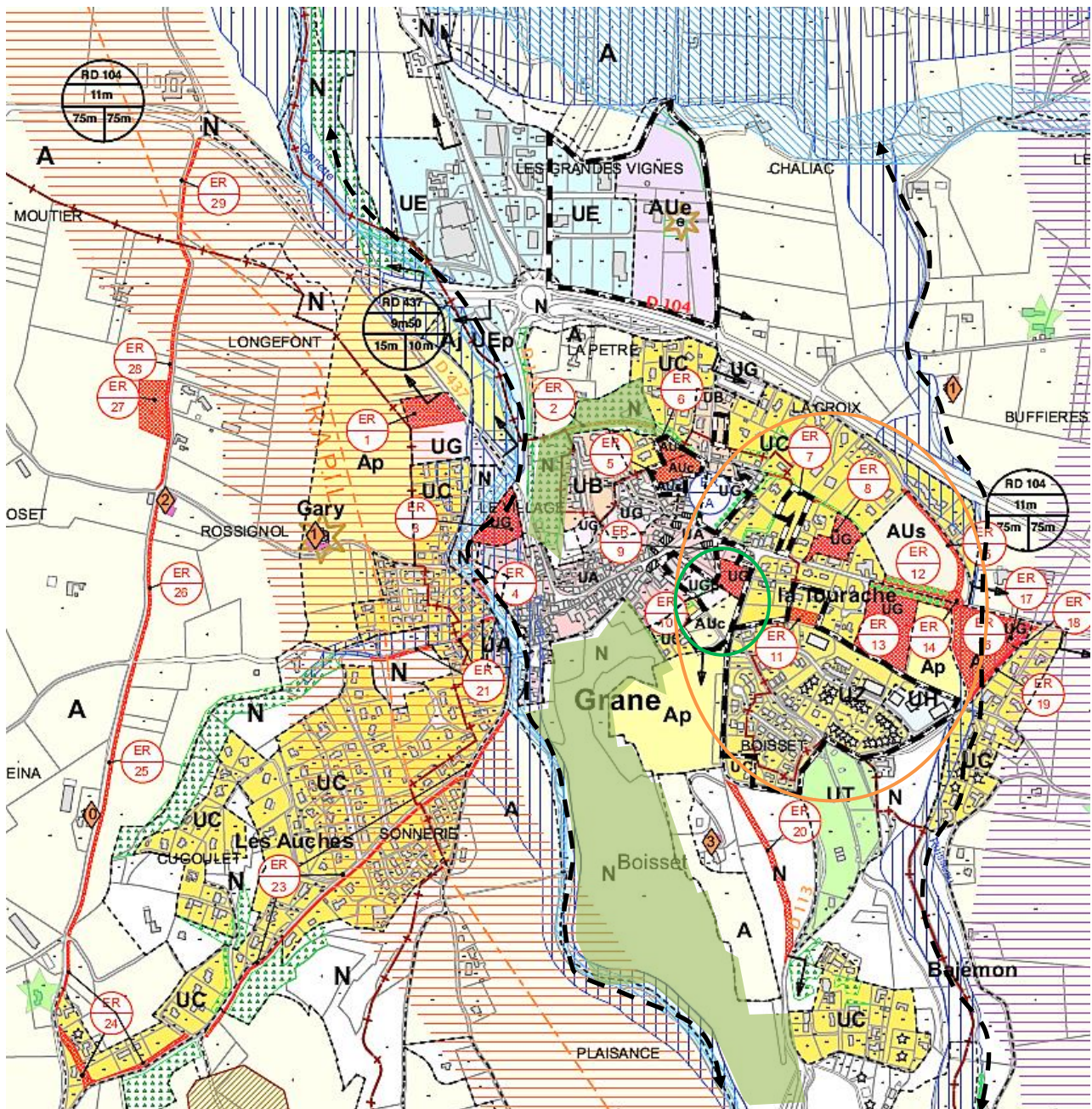
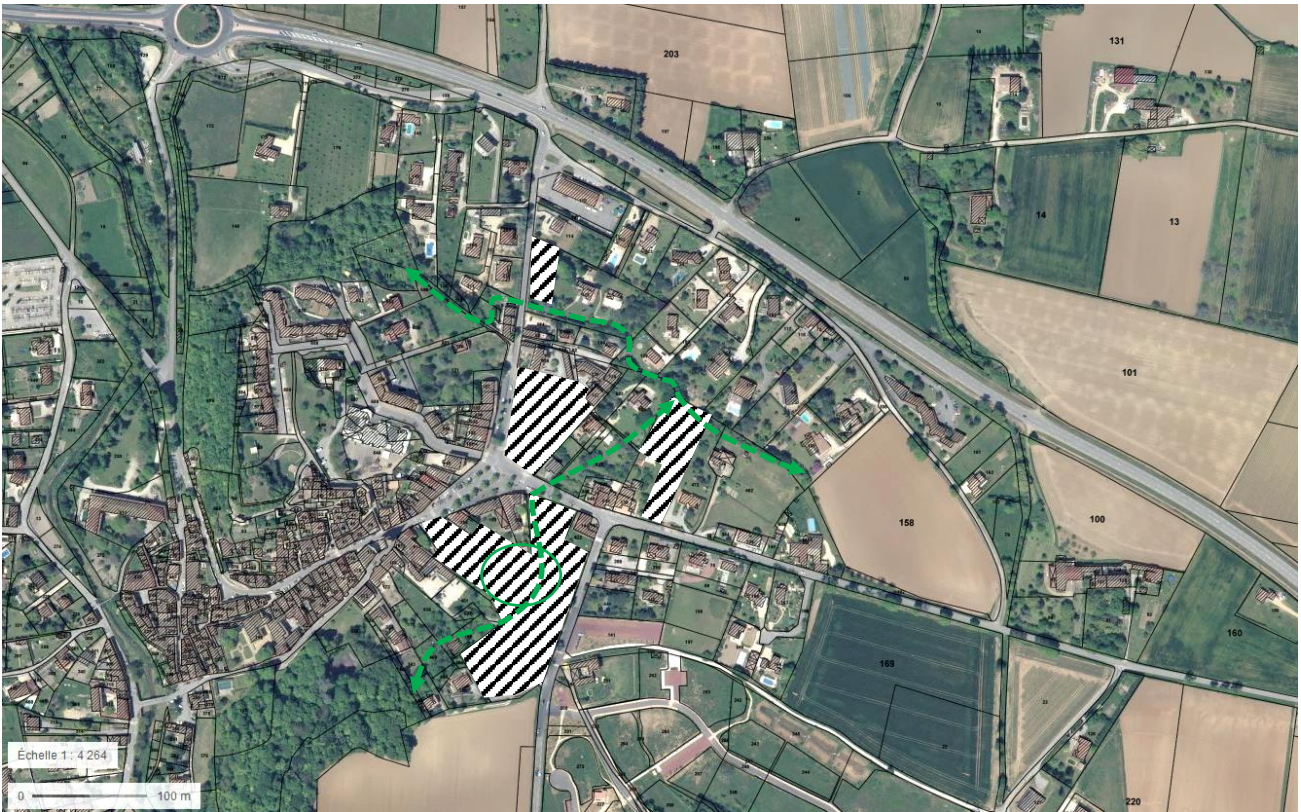


Figure 6 – Trame verte et bleue de la commune et zonage proposé



**Figure 7 – Vue des continuités bleues de part et d’autre du centre bourg (flèches noires), des espaces naturels (boisés) maintenus (en vert pâle), des arbres maintenus (ronds verts) ; à noter la présence d’une continuité terrestre identifiée entre les 2 cours d’eau (flèches en pointillés noirs)**

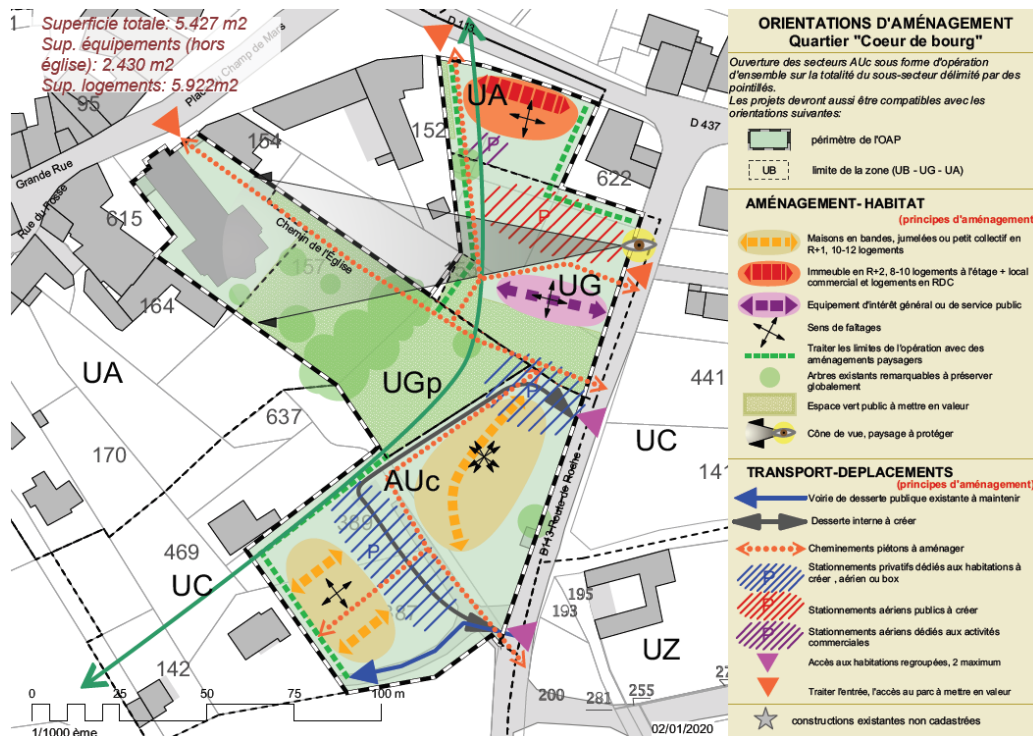
L’OAP « Cœur de bourg », qui intègre plusieurs espaces verts et des continuités arborées à maintenir, permettra de garantir la présence d’une respiration au sein de la zone UGp/UG/AUc (cercle vert sur la Figure 7).



**Figure 8 – Nouvelle proposition de continuités écologiques au sein du tissu urbain (en blanc hachuré noir : OAP)**

Ci-dessous, vue de l’OAP « Cœur de bourg » avec la zone d’arbres remarquables à préserver de manière intégrale (cercles verts sur la figure ci-contre et ci-dessus).

Il a été proposé d’ajouter à cette OAP le linéaire d’arbre à préserver dans le cadre du maintien des continuités écologiques terrestres.

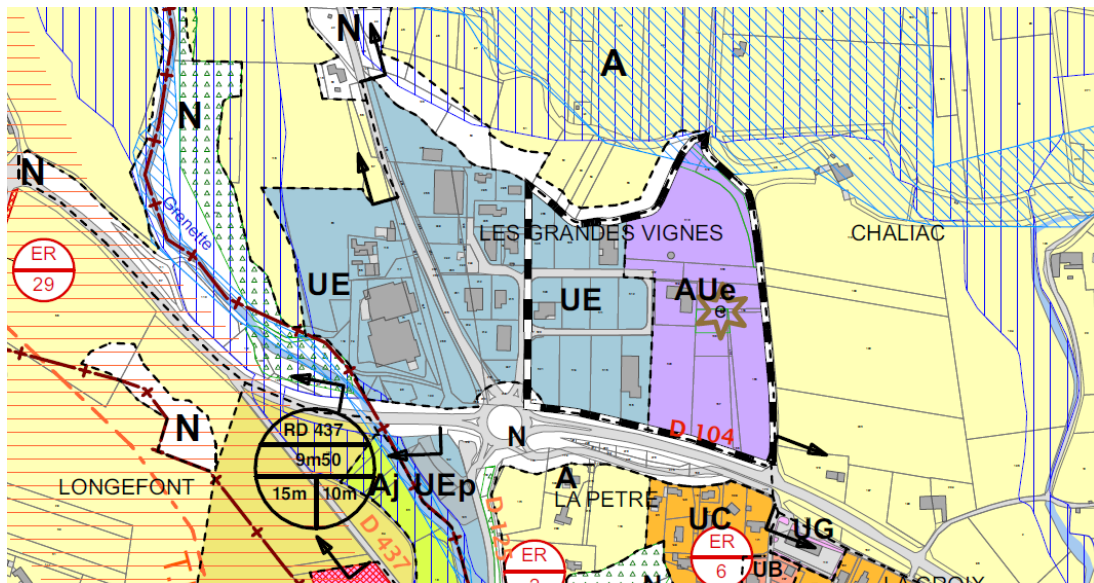


**Figure 9 – Vue de l’OAP « Cœur de bourg » intégrant la continuité verte identifiée**

**Zoom sur la future zone AUe :**

Cet espace est aujourd’hui occupé en partie par une friche sur sa partie est et de terres agricoles sur ses parties ouest et nord. Si les terres agricoles n’ont que très peu d’intérêt écologique, la friche présente un enjeu pour la faune et potentiellement pour la flore. De plus, une bande centrale est/ouest entourant le bâtiment remarquable est également très intéressante pour la faune et la flore.

- ⇒ Il conviendrait de prévoir le maintien d’une trame verte au sein de cet espace. La bande végétalisée d’environ 15 m de large au centre, autour du bâtiment remarquable mériterait d’être conservée pour préserver la biodiversité. En effet, plusieurs oiseaux la fréquentent pour leur alimentation a minima, car elle est connectée à la haie située au nord de la zone AUe et qui ne sera pas détruite.



**Figure 10 – Localisation de la future zone AUe au zonage**



**Photographie 1 – Vue de la partie ouest de la future zone AUe le long de la RD104**



**Photographie 2 – Vue de la partie est de la future zone AUe depuis la VC1**





**Photographie 3 – Vue de l'intérieur de la future zone AUe (vue du bâtiment vernaculaire remarquable au centre)**



**Photographie 4 – Vue de la partie nord de la future zone AUe depuis le bâtiment vernaculaire remarquable**



**Photographies 5 et 6 – Vue sur la bande végétale centrale et zoom sur le bâtiment vernaculaire remarquable**

A noter également la présence d'un petit ruisseau le long de la VC1. Son maintien semble possible en ajoutant une bande de recul d'environ 5 m depuis la VC1.



Photographie 7 – Petit ru le long de la VC1 au niveau de la future zone AUe

La décision des élus a été de conserver des éléments végétalisés et d'ajouter une bande végétalisée le long de la RD104. Une OAP a été dessinée intégrant le plus possible les éléments végétalisés de sorte à optimiser l'insertion environnementale du projet.

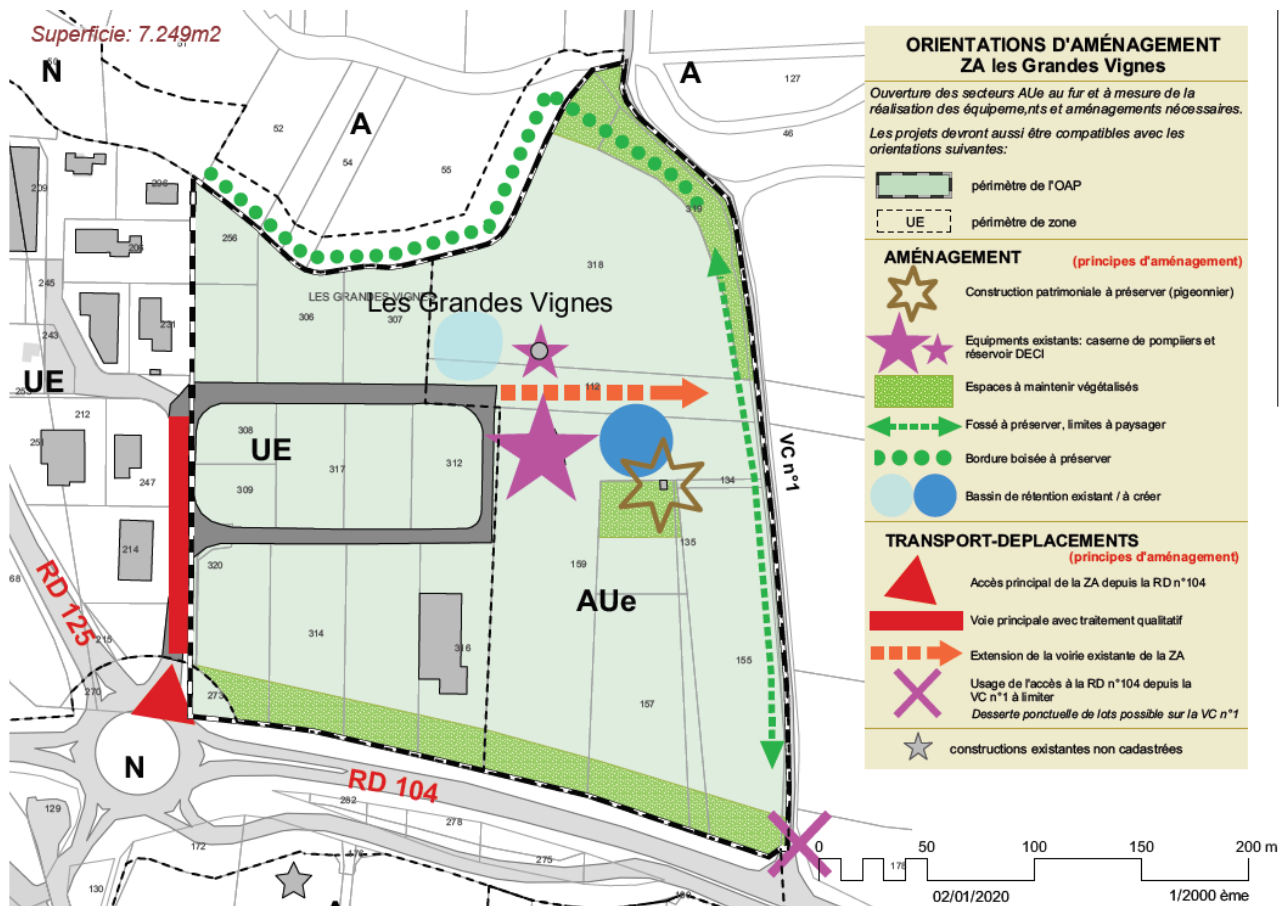


Figure 11 – OAP concernant la zone intégrant le plus possible les éléments végétalisés

**En identifiant les réservoirs de biodiversité et en préservant les fonctionnalités des corridors diffus, le zonage et les orientations proposés par la commune respectent les objectifs du SRCE de Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2014197-0002 du 16 juillet 2014 (aujourd'hui SRADDET). En outre, les cours d'eau et les zones humides font bien l'objet d'une identification et protection adaptées. A ce titre, le PLU**

**de Grâne prend bien en compte les orientations du SRCE de Rhône-Alpes en vigueur. Il va même au-delà en identifiant les réservoirs et les continuités écologiques à l'échelle de son territoire (Trame Verte et Bleue). Une proposition d'optimisation d'identification des continuités terrestres est toutefois présentée.**

**Un bémol est toutefois émis sur la zone AU qui ne respecte pas complètement les enjeux écologiques en termes de trame verte et bleue notamment.**

**Suite à l'évaluation environnementale, les élus ont décidé de conserver des zones végétales (à voir au moment de l'aménagement) et d'en ajouter une au sud.**

## VI.2. Réseau écologique européen Natura 2000

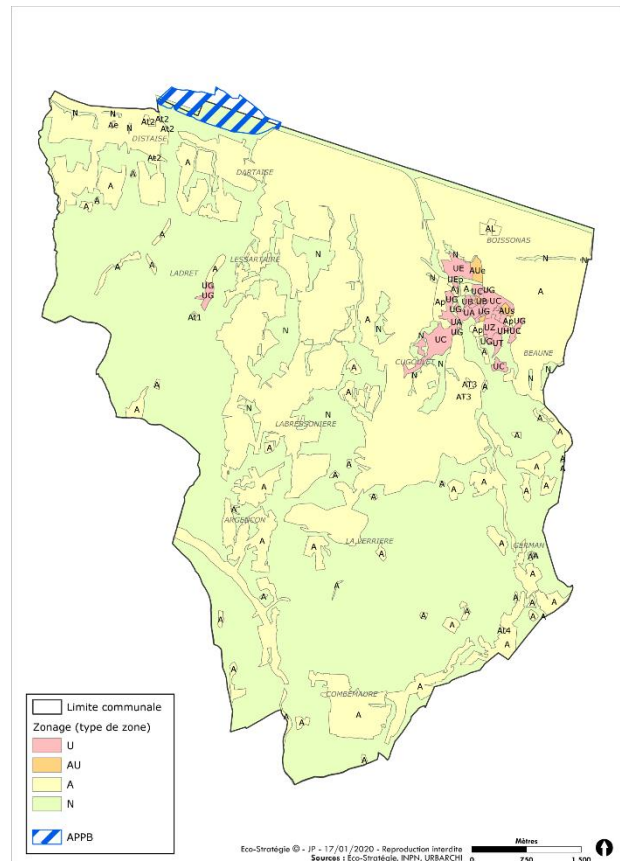
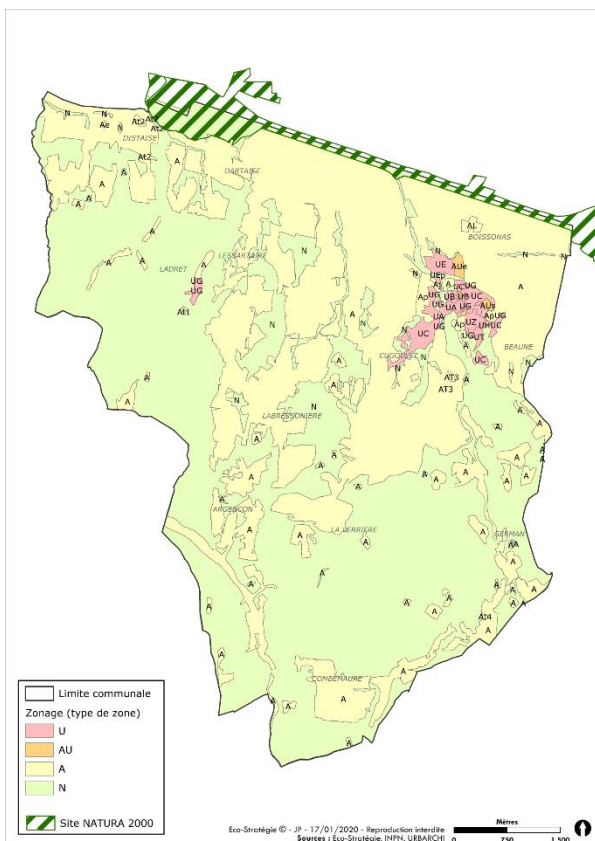
Deux sites Natura 2000 concernent le territoire communal de Grâne :

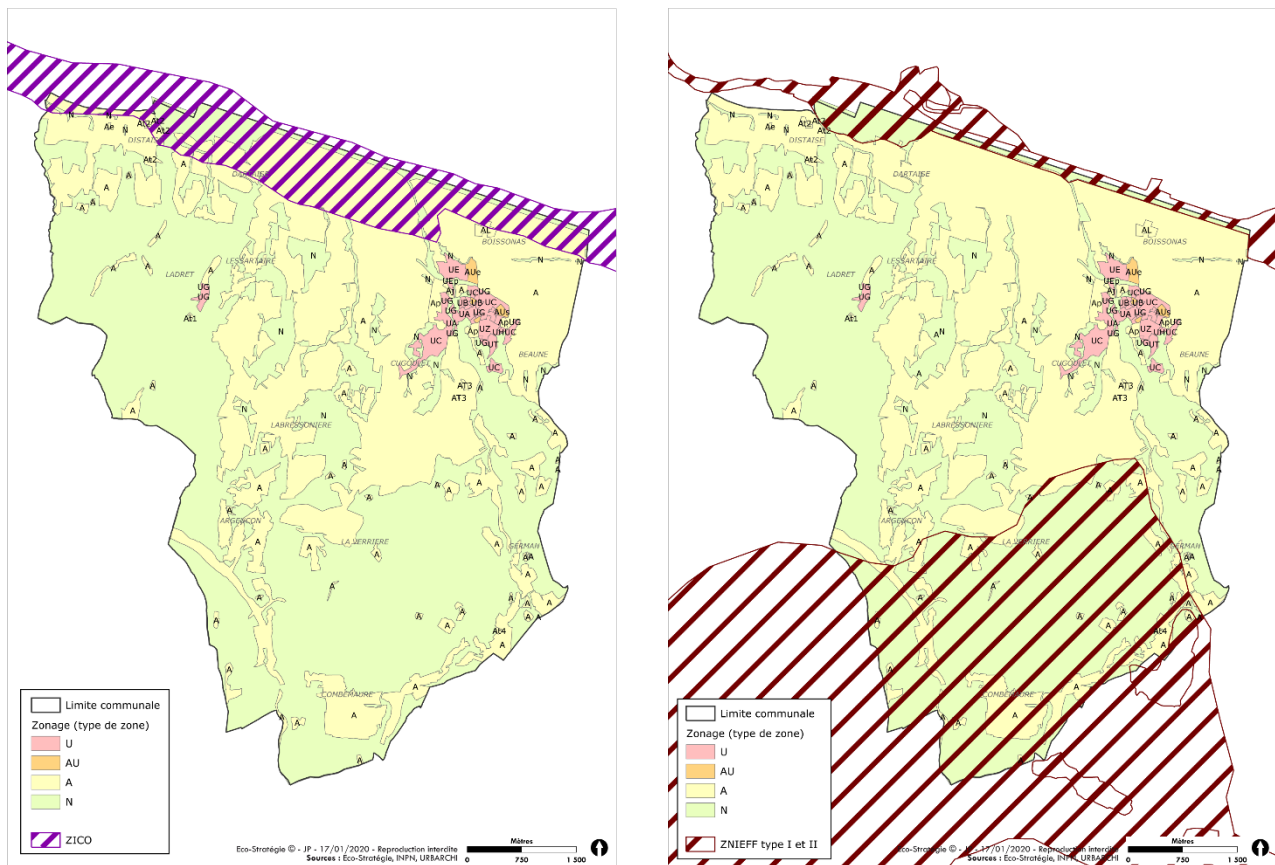
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme » (FR8201678), désigné par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010. Le site concerne une superficie de 370 ha.
- La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Les Ramières du Val de Drôme » (FR8210041), désigné par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003. Le site concerne une superficie de 364 ha.

**L'ensemble des zones Natura 2000 est bien classé en zone naturelle N dans le zonage proposé.**

Le reste des noyaux de biodiversité et corridors principaux est classé en zone N : zone naturelle ou A : Zone agricole.

- Le PLU proposé, qui ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation sur des secteurs écologiques, ne présente ainsi pas d'incidences significatives sur le réseau écologique Natura 2000 et sur les noyaux de biodiversité et corridors principaux identifiés sur le territoire communal.





**Figure 12 – Zonage du PLU et contexte naturel (en haut à gauche : Natura 2000, en haut à droite : APPB, en bas à gauche : ZICO, en bas à droite : ZNIEFF)**

### VI.3. Schéma Régional Climat Air Energie

Plusieurs éléments concourent à une prise en compte de ce document cadre par le PLU :

- **PADD** : axe 2 : Grâne, une centralité à conforter et à relier aux différents quartiers :
  - **2.2 Valoriser le cadre de vie et requalifier les espaces publics** :
    - Rendre l'espace public davantage accessible au piéton et y diminuer la place de l'automobile (en créant d'autres parkings en cœur d'îlot, libérer une partie de la place du Champ de Mars, des cheminements doux,...)
    - Améliorer les aménagements de certains espaces publics, (places du Champ de Mars, des droits de l'Homme, Catena...)
    - Adapter les aménagements aux besoins des jeunes
    - Créer des jardins familiaux.
  - **2.3 Améliorer les déplacements, les cheminements doux et l'offre de stationnement** :
    - Favoriser les déplacements doux (piétons, vélos) – aménager, valoriser, prolonger et créer des cheminements entre le centre et la Tourache, les Pastouriaux, les Auches, Rossignol et Bajemon...
    - Améliorer, valoriser et créer des accès piétons vers les sites patrimoniaux : village perché, rue de la Fontaine, château des Poitiers-Valentinois,...
    - Améliorer la fluidité de la circulation dans le village et réorganiser les zones de stationnements
    - Améliorer la circulation dans le centre-bourg (Grande'Rue, rues du Fossé et du Bourg)
    - Créer de nouveaux parkings aux entrées ouest et sud, dans les quartiers nord, les Pastouriaux, dans l'opération cœur de bourg, près de la champignonnière et la future opération au nord de la route de Crest (Lacroix)
    - Mutualiser l'usage du parking de l'entreprise Royal Bernard Dauphiné les week-end et lors des fêtes lorsque l'usine est fermée.

- **OAP** : dans les 5 OAP proposées, « Le Village », « La Croix », « Cœur de bourg », « Le Champ de Mars » et « La Tourache », des cheminements piétons sont à aménager ou à conforter. Chacune des OAP contient également des espaces de stationnement permettant un accès modes doux au vieux bourg ;
  - **Zonage** : en respectant l'enveloppe urbaine existante et en limitant l'ouverture à l'urbanisation en dehors des espaces existants.
- Le PLU proposé prend en compte les objectifs de réduction de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre prévus au SRCAE Rhône-Alpes. La création de parkings et de zones de stationnement semble proportionnée à l'augmentation du parc de logements. Aussi, les emplacements réservés restent contenus dans le cœur de village, ce qui permet de ne pas étaler l'urbanisation.

Concernant la production des énergies renouvelables, le PLU ne prévoit pas d'éléments précis, mais ne ferme pas la porte à un développement selon la doctrine départementale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur.

On rappellera ici que la doctrine départementale s'articule autour de plusieurs fiches techniques :

- 1 fiche transversale servant à la mise en œuvre de la doctrine ;
- 3 fiches de recommandations, 1 pour chaque type de développement photovoltaïque :
  - a) Photovoltaïque sur le bâti individuel,
  - b) Centrales photovoltaïques sur le bâti
  - c) Centrales photovoltaïques au sol
- 6 fiches de recommandations architecturales :
  - a) habitat individuel et collectif en milieu urbain
  - b) habitat individuel en milieu rural et péri-urbain
  - c) bâtiments agricoles
  - d) bâtiments industriels et artisanaux
  - e) bâtiments et équipements publics
  - f) espaces non bâtis – implantations au sol

Il est notamment présenté plusieurs conseils techniques concernant l'implantation de photovoltaïque en toiture en milieu urbain :

*« Cet habitat permet a priori la majorité des mises en œuvre de modules photovoltaïques connus. Dans un contexte urbain dense, les toitures étant moins visibles, les façades caractérisent les alignements urbains. Elles doivent alors être préservées.*

*Les pignons, eux peuvent plus facilement devenir support. Dans la conception d'une construction neuve (petit immeuble par exemple), des propositions innovantes pourront être étudiées au travers d'éléments d'architecture : verrière, brises soleil, etc.*

*Dans le cas des villages perchés, le contexte paysager, et notamment les vues sur la silhouette, est très important. Les enjeux de toitures sont fortement liés à l'image générale du village. »*

On peut donc supposer que ce type de construction sera possible dans les zones UA, UB et UC (zone urbaine dense ou à dominante d'habitat/habitat individuel), UG et UH (zone d'équipements publics, ou d'intérêt collectif), UZ (quartier Tourache) et UT (zone de loisirs). Il est en effet précisé au règlement de ces zones que les éoliennes et les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous conditions (mâts inférieurs à 12 m et implantés à proximité de l'habitation et panneaux posés au sol dans la limite de 16 m<sup>2</sup> à proximité de l'habitation ou en toiture selon des préconisations architecturales précisées dans le règlement des zones). Les zones AUc et AUe (zones à urbaniser ouverte) sont également concernées.

La zone UE (zone d'activité) permet également le développement de ces structures, mais dans la limite de 10% du bâti existant pour les panneaux solaires ou photovoltaïques et 12 m de hauteur de mât pour les éoliennes.

Les zones A et N permettent également, dans les mêmes limites que les autres zones, la construction des panneaux solaires ou photovoltaïques et des éoliennes.

De plus, la zone UG à destination des équipements publics, ou d'intérêt collectif, comprend la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publics et assimilés » qui inclut « les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques. » (règlement : dispositions générales). Ainsi, le PLU inclut des dispositions permettant les installations de type production d'énergie renouvelable et reversement au réseau.

- Le zonage ne prévoit aucune installation photovoltaïque au sol, mais ne ferme pas la porte à des installations en toiture, conformément à la doctrine départementale.

**A noter que le SRCAE a été annulé par Tribunal Administratif le 2 juillet 2015. Il est aujourd'hui intégré au SRADET.**

## VI.4. Plan Régional Santé Environnement

Parmi les actions pouvant être appliquées à l'échelle du PLU, citons notamment :

- Action 15 : la protection de l'alimentation en eau potable ;
- Action 16 : la prise en compte du changement climatique ;
- Action 17 : le développement d'un urbanisme et d'un aménagement favorables à la santé :
  - o maîtriser les émissions de polluants et nuisances et maîtriser le cumul des expositions des populations à ces polluants et nuisances,
  - o promouvoir des comportements de vie sains / l'activité physique et la non sédentarité des populations,
  - o contribuer à améliorer l'environnement économique et social,
  - o repérer et réduire (autant que possible) les inégalités sociales et environnementales de santé,
  - o soulever et gérer (autant que possible) les antagonismes et développer des synergies.

**Le PLU, qui prend en compte le SRCAE au niveau de la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, est donc favorable à la santé.**

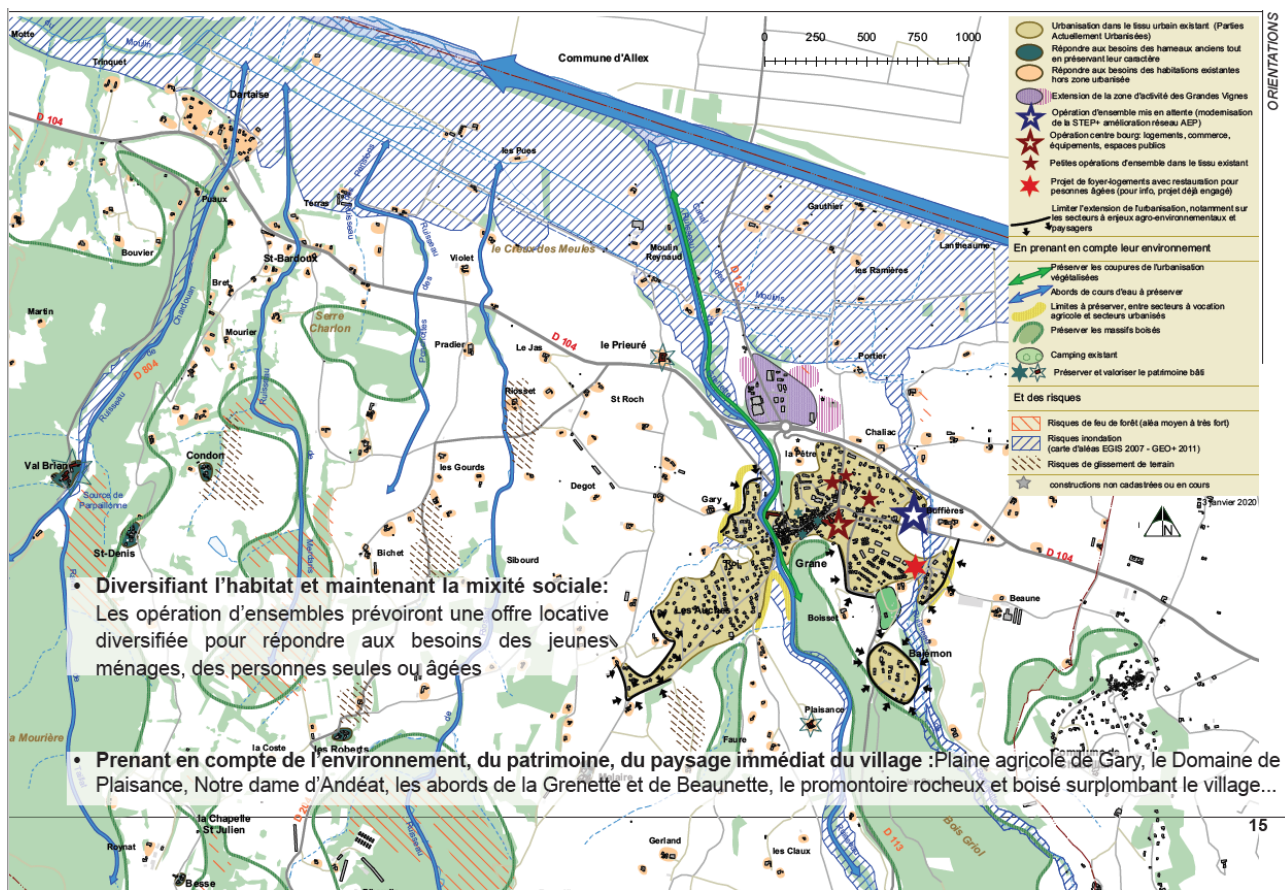
De même, les orientations prises en faveur du développement des déplacements modes doux correspondent à l'action visant à promouvoir des comportements de vie sains.

Il prend également en compte, notamment dans son PADD (axes 2 et 3), des besoins en commerces, services, équipements et œuvre pour diminuer l'inégalité des territoires :

- **2.4 Prendre en compte les besoins en commerces, services, équipements, dont les équipements de loisirs et les besoins des activités :**
  - o Maintenir et développer une offre commerciale aux rez-de-chaussée des constructions autour du Champ de Mars
  - o Créer un ou plusieurs équipements ou lieux bâtis adaptés pour les citoyens, les jeunes et les écoliers dans et/ou hors du bourg (action associative, culturelle...)
  - o Prendre en compte les projets engagés : nouvelle caserne de pompiers, extension du groupe scolaire, résidence pour personnes âgées...
  - o Créer un nouveau pôle de sports et de loisirs au sud de la route de Crest (quartier Tourache) : tennis, jeux de boules, terrains de sports...

**Axe 3 : Grâne, une commune accueillante à l'habitat diversifié, préservant son cadre et en prenant en compte ses ressources et équipements :**

- Un développement raisonné répondant aux besoins de la population existante, compatible avec les objectifs du futur PLH et prenant en compte son statut de bourg rural ;
- Limitant l'étalement urbain – confortant les polarités du bourg.



**Figure 13 – Spatialisation des orientations de l'axe 3 avec mise en valeur de la mixité d'habitat pour garantir la mixité sociale**

- Le PLU prend en compte l'application du PRSE en informant la population de la réglementation en vigueur relative à l'éradication de l'Ambroisie à feuilles d'armoise, plante allergène (arrêté n°26-2019-07-05-003 relatif à la lutte contre l'Ambroisie en annexe).
- Le PLU prend en compte l'application de ce document, bien que le détail des mises en œuvre ne puisse être prévu dans un tel document (une liste d'espèces à éviter pour les plantations pourrait utilement être ajoutée en annexe du règlement par exemple).

## VI.5. Plan Régional d'Agriculture Durable

Le PLU prenant en compte la préservation des terres agricoles, il est favorable à l'application des axes stratégiques du PRAD de Rhône-Alpes de février 2012. Toutefois, à l'échelle du PLU, ce dernier ne permet pas une mise en œuvre fine des orientations de ce document.

Il propose néanmoins dans son PADD (axe 4) :

- de « favoriser le maintien d'une agriculture respectueuse du contexte », et notamment : « Favoriser la création de nouvelles exploitations diversifiées (implantation de petites fermes, installation de jeunes éleveurs dans les côteaux, d'activités maraîchères...) et le commerce lié à la production locale et la vente directe »
- de « maintenir et développer les activités non agricoles » en « maintenant une économie commerciale locale favorisant notamment l'implantation d'un marché ».

En outre, l'OAP « Le Champ de Mars » préfigure une optimisation de ce type d'activité au centre de la commune, favorisant d'une part la mise en relation entre les différents quartiers (nouveaux et anciens) du centre bourg et d'autre part la possibilité aux agriculteurs locaux (communaux ou intercommunaux) de vendre les produits du terroir.

- Ainsi, le PLU intègre dans sa réflexion, les besoins de la filière agricole locale et la possibilité des circuits-courts.

## VI.6. Programme Régional de la Forêt et du Bois

Parmi les 12 actions du PRFB Auvergne – Rhône-Alpes, le PLU de Grâne assure une bonne valorisation des services écosystémiques des forêts dans la mesure où il répond aux objectifs de maintien des réservoirs de biodiversité forestière (cf. chapitres précédents sur le SRCE).

Aucune nouvelle zone à urbaniser ne s'inscrit sur des zones boisées. Notamment, les deux forêts communales sont préservées et classées en N.

A noter la présence de 3 forêts privées classées en zone N (extrême ouest de la commune, « Serre Avolas », sud-ouest : « La Mourière » et « Gouste-Soulet »).

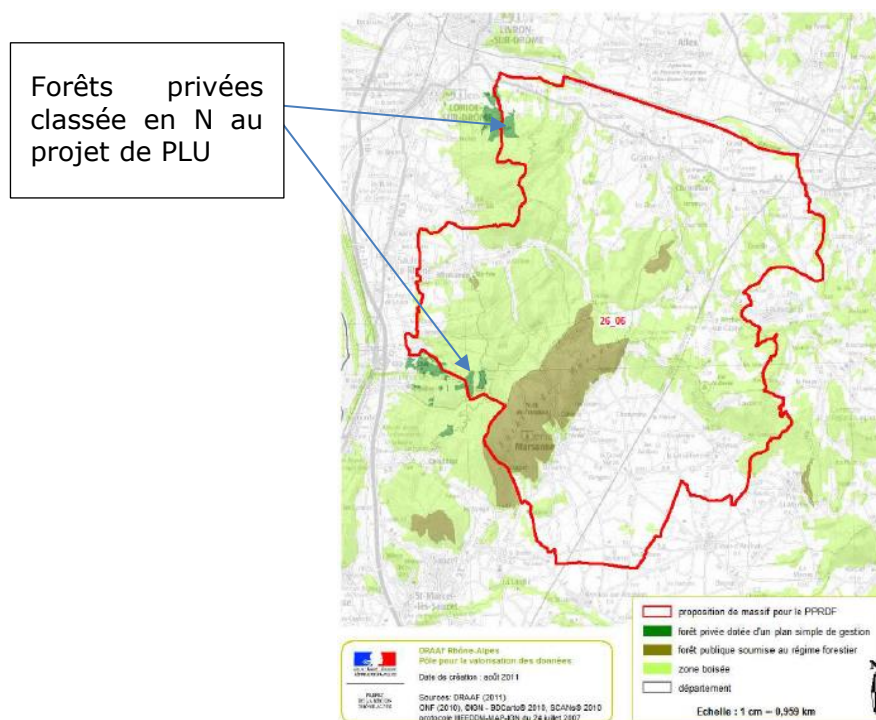


Figure 14 – Extrait du PPRPF au niveau de Grâne

On notera également la volonté affichée au PADD de maintenir une activité locale et des débouchés pour une activité sylvicole :

- **Axe 4 : Grâne, une commune dynamique, créant des emplois, préservant et développant l'agro-tourisme :**
  - o **4.3 Valoriser les espaces existants pour favoriser et développer le tourisme :**
    - Maintenir l'ambiance très agricole et naturelle de la commune tout en prenant en compte les activités existantes en zone agricole ou naturelle (recyclage de palettes bois notamment).
- Le PLU prend en compte l'application de ce document, bien que le détail des mises en œuvre ne puisse être prévu dans un tel document.

## VI.7. Plans de gestion des déchets

Le PLU dans son ensemble concilie accessibilité aux points de collecte de déchets (verre, cartons, déchets verts,...) et protection de la population contre les nuisances potentielles de ce type d'équipement. En effet, il ne prévoit pas d'installation de déchetterie en cœur de bourg et favorise la présence de points de collecte proches des zones d'habitation et des axes de circulation, mais en dehors des espaces d'aménité.



Une zone de tri sélectif est prévue à l'ER n°17 localisé entre la RD437 et le Chemin de Beaune, en sortie est de la commune.

- Le zonage prévoit la mise en place d'une zone de tri sélectif (ER n°17) placé à un carrefour routier, facilement accessible.

## **VI.8. Schéma Départemental des Carrières de la Drôme**

---

Le schéma départemental des carrières de la Drôme a été validé le 17 juillet 1998 (arrêté n°3991).

Aucune carrière en exploitation n'est présente sur la commune.

- Le zonage et le PADD ne prévoient pas d'ouverture à l'exploitation du sous-sol et préservent donc la ressource naturelle. Ils prennent en compte le schéma départemental des carrières en vigueur.
- Le PLU de Grâne ne va pas à l'encontre du document cadre « Matériaux et carrières » de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

## **VI.9. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Drôme**

---

Rappelons qu'aucun Espace Naturel Sensible n'est présent sur la commune.

Le PLU prévoit le maintien des espaces naturels d'une manière générale et des liaisons piétonnes dans le noyau urbain ainsi qu'en dehors de l'enveloppe urbaine. Il garantit ainsi la bonne application du SDENS.

- Le PLU prend en compte l'application de ce document en favorisant le maintien des milieux écologiques sensibles et en garantissant les liaisons piétonnes sur le territoire communal.

## **VI.10. Charte de Pays**

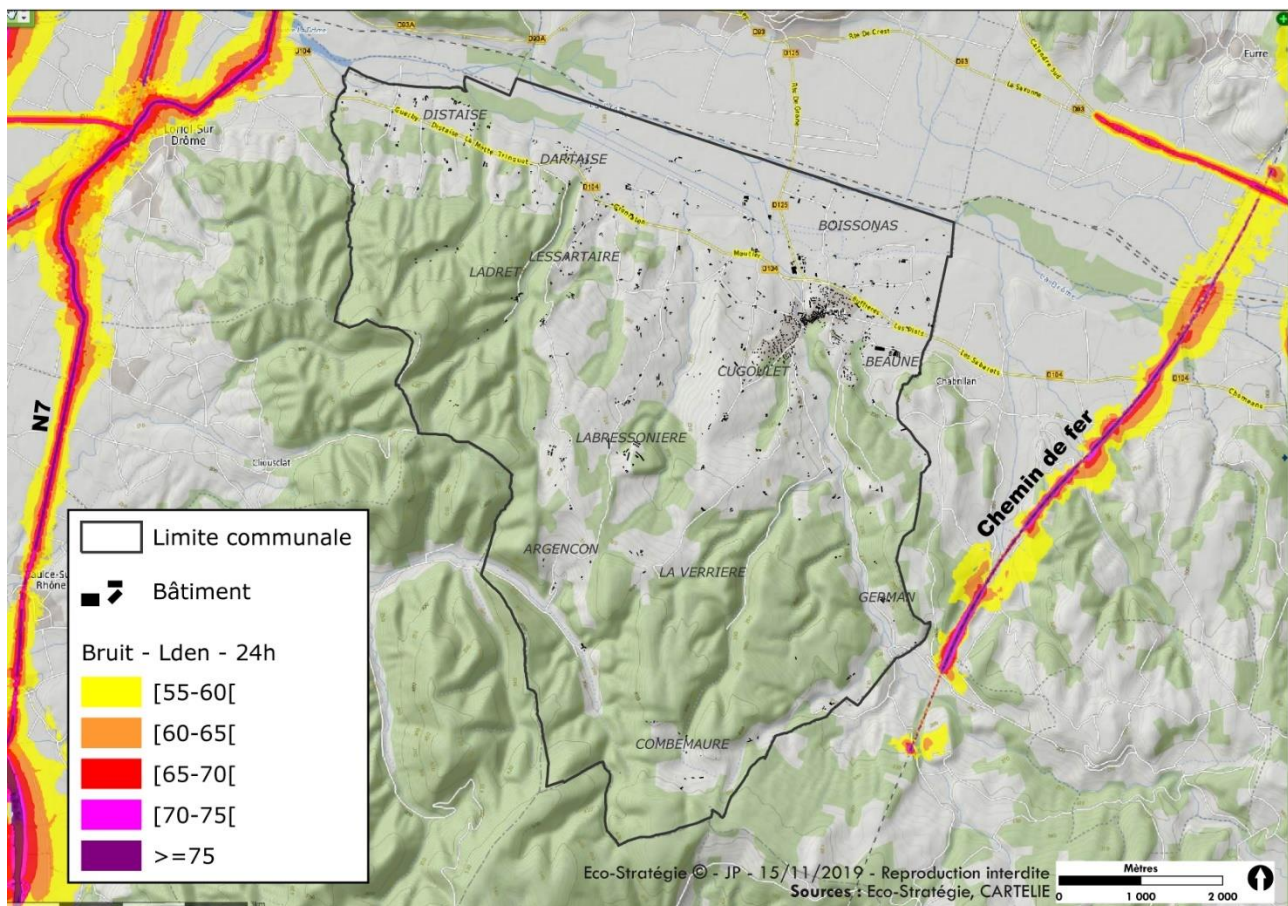
---

A ce jour, il n'existe pas de Charte de Pays dans le Val de Drôme.

## **VI.11. Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Valence**

---

La commune se situe à 20 km de l'aérodrome et n'est donc pas concernée par l'application du PEB de l'aérodrome de Valence. D'après les nouvelles cartes de bruit réalisées dans le cadre de la mise à jour du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du département, Grâne ne subit aucune nuisance sonore sur l'ensemble de son territoire.



**Figure 15 – Carte de bruit réalisée en 2017 par la DDT de la Drôme ; en noir, limite communale de Grâne**

Notons qu'en termes de nuisance sonore, la commune de Grâne est concernée par une infrastructure de transport terrestre classée au titre de la loi du 31 décembre 1992 selon **l'arrêté préfectoral n°2014 324-0013 en date du 20 novembre 2014** portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme :

- RD104 : catégorie 3 (nuisance sonore affectant 100 m de part et d'autre de l'axe de la voirie).

Le zonage ne propose aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation dans cette bande de 200 m ; les ouvertures à l'urbanisation sont toutes en retrait par rapport à l'infrastructure, minimisant ainsi l'exposition des populations aux nuisances sonores.

Notons cependant que les habitations déjà construites en zone UC en bas du bourg centre sont exposées à la nuisance sonore liée à la RD104.

- Le PLU ne présente pas de bande d'exposition au bruit mais informe les riverains de la nuisance par le biais de l'arrêté préfectoral en annexe. Le PLU ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation dans ces zones d'exposition au bruit.

## **VI.12. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (2016-2021)**

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE en vigueur et notamment prendre en compte les actions suivantes :

- **disposition 4-07** : intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme,
- **disposition 5A-01** : mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales,

- **disposition 8-03** : limiter les ruissellements à la source.

On rappellera que la commune de Grâne est classée en zone de répartition des eaux superficielles et souterraines de La Drôme (ZRED19 et ZRED20, arrêté interpréfectoral n°10-3371 et ARR-2010-229-5 du 17/08/2010). A ce titre, elle doit économiser sa ressource en eau et prévoir des aménagements dans la limite de la ressource disponible.

Actuellement, selon l'étude du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Allex-Grâne et des communes d'Allex et Grâne menée par le cabinet irh en 2018, la commune comptait 708 abonnés/consommateurs d'eau en 2017, pour un volume d'eau de 72 196 m<sup>3</sup> (soit 0,072 Mm<sup>3</sup>). La commune comptait 697 abonnés en 2016 pour un volume de 67 764 m<sup>3</sup> (soit 0,067 Mm<sup>3</sup>) d'eau consommés à l'année. En estimant le taux d'occupation par logement de 2,3, le volume consommé par habitant était de 121,7 l/j/hab. contre 116 l/j/hab. en 2016. Précisons que le fermier Suez dispose des informations suivantes sur le volume d'eau facturé à la commune de Grâne :

- 2018 : 125 705 m<sup>3</sup>
- 2017 : 112 696 m<sup>3</sup>
- 2016 : 106 557 m<sup>3</sup>
- 2015 : 105 882 m<sup>3</sup>

Il est important de souligner ici que les « gros » consommateurs ne sont pas intégrés à ce chiffre. En effet, toutes les entreprises et les agriculteurs consomment annuellement plus de 500 m<sup>3</sup> chacun. Pour mémoire, l'autorisation unique pluriannuelle (10 ans) de prélèvement pour l'irrigation à des fins agricoles dans le bassin versant de la Drôme de 2017 vise une consommation de 10,26 Mm<sup>3</sup>/an maximum sur la période 2018-2026. Cette demande est assortie d'un plan de gestion dans lequel une demande de 5,4 Mm<sup>3</sup>/étiage est demandée pour la même période.

L'augmentation de la population estimée à 200 habitants à l'horizon 2029 représente donc une augmentation de la consommation d'eau de 8 906 m<sup>3</sup>/an (soit 0,0089 Mm<sup>3</sup>).

Le fonctionnement actuel (2019) est le suivant :

- Sources utilisées :
  - o Val Brian (sert d'appoint car problématique de turbidité) et Teyssone exclusivement pour Grâne ;
  - o Négociale partagée pour couvrir 40% des besoins du syndicat ;
- Réservoirs :
  - o Des Bruns alimenté par Val Brian et Négociale : dessert le centre village ;
  - o Boisset alimenté par Val Brian et Négociale ;
  - o Malaire : projet d'augmentation à 200 m<sup>3</sup>. Dessert les Auches et la partie sud-ouest de la commune ;
- Réseau :
  - o Canalisation en fonte de 100 mm entre IME et village à changer à moyen terme (fuites/dimensionnement) pour une canalisation de Ø200-250 mm.

L'interconnexion avec le réservoir de Malaire sera programmée par le Syndicat pour améliorer la desserte sur ce secteur.

Le PADD fixe les orientations suivantes :

- **Axe 2 : Grâne, une centralité à conforter et à relier aux différents quartiers :**
  - o **2.5 Préserver la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles :**
    - Prendre en compte les capacités de la station d'épuration d'Allex-Grâne et programmer sa modernisation
    - Prendre en compte les périmètres de protection des captages des Roures, de Filan et de Teyssonne
    - Prendre en compte les capacités et la qualité de la ressource selon les préconisations du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) et le plan de gestion des ressources stratégiques (PGRS)
    - Anticiper le besoin d'adaptation des capacités de traitement de la station d'épuration de Grâne-Allex en fonction des perspectives d'évolution démographique des populations communales et d'augmentation de l'activité industrielle.

En dehors de cette proposition, les autres documents du PLU ne précisent pas la manière dont seront gérées les eaux pluviales par exemple ou ce que propose le projet de PLU pour limiter les ruissellements. Par contre, le règlement précise pour chaque zone comment cadrer la gestion des eaux de pluie pour les nouvelles constructions.

On notera que le zonage présente les aléas inondations (issus du PPRi prescrit mais non approuvé) rattaché aux cours d'eau (Grenette, Beaunette, Drôme et Chardouin) et permet ainsi son application.

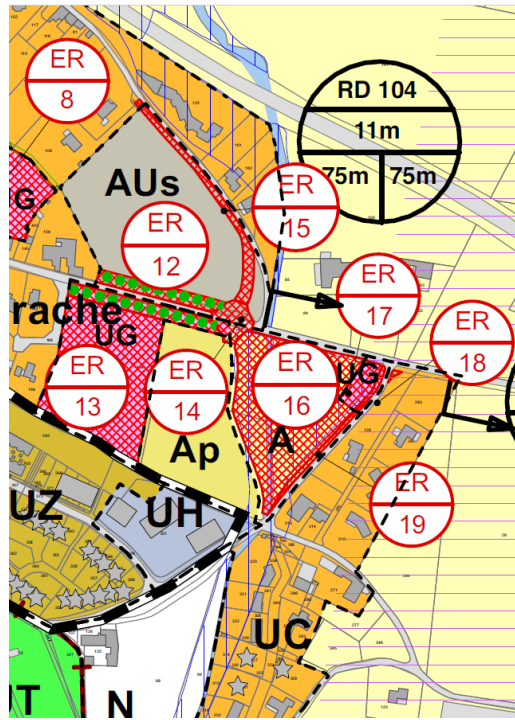
Le règlement impose dans les zones urbaines (UA, UB, UC, UE, UG, UH, UT, UZ) et à urbaniser (AUc et AUe) et les zones A et N les préconisations suivantes :

- **Article 3.2 Desserte par les réseaux :**

- Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :
  - Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales, s'il existe.
  - Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau, les eaux doivent soit être évacuées vers un exutoire désigné par les services techniques de la commune, s'il existe soit être absorbées en totalité sur le terrain (puits d'infiltration...).
  - Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
  - L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.
- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement :
  - Lorsque les terrains doivent être pourvus de dispositifs de stockage, de retenue et d'infiltration des eaux pluviales, ceux-ci seront proportionnels à l'importance des projets.

**La quantité importante d'espaces de stationnement laisse à penser que l'imperméabilisation est importante. Cependant, ces espaces de stationnement ne seront pas imperméabilisés. A priori, aucun problème d'écoulement lors de fortes pluies n'est à craindre.**

A noter que le long du ruisseau de Beaunette, une règle d'inondation impliquant un recul de 20 m depuis le bord du cours d'eau s'applique.



**Figure 16 – Vue du ruisseau de Beaunette avec les zones UC, AUs et UH qui sont contiguës au tracé du cours d’eau mais sur lesquelles s’applique le recul de 20 m**

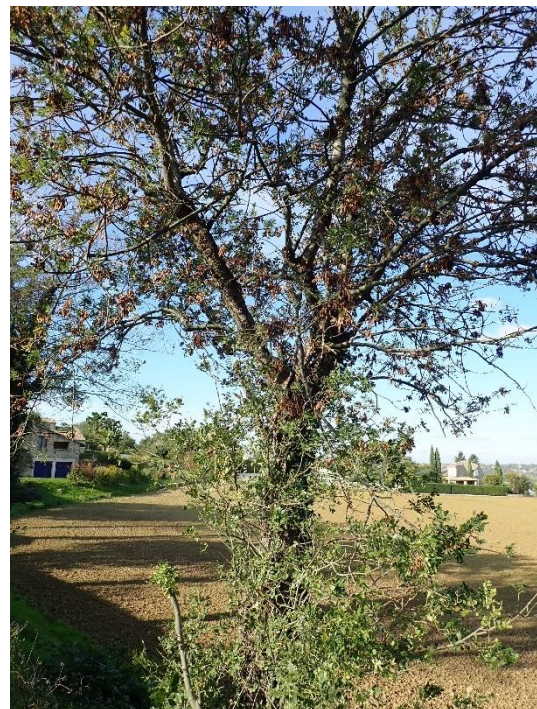
Enfin, précisons que les futures zones AUs et A sont actuellement des terrains agricoles bordés de vieux arbres intéressants pour les insectes, les oiseaux et les chauves-souris. Ces arbres, bien que non remarquables, sont à préserver si possible.



**Photographie 8 – Vue de la future zone AUs entre la RD437 et la VC10 (ES, 13/11/2019)**



**Photographie 9 – Vue de la future zone A depuis le Chemin de Beaune (ES, 13/11/2019)**



**Photographies 10, 11 et 12 – Arbres présents le long de la RD437 à conserver dans la mesure du possible (ES, 13/11/2019)**

## VI.13. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Drôme (01/07/2013)

La Drôme est concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ou SAGE) depuis 1998 (approbation du SAGE par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997). Ce document cadre de la gestion de l'eau a été révisé en 2013 (approbation par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> juillet 2013). Les orientations de ce SAGE sont :

- 1) Permettre la restauration d'un fonctionnement naturel des rivières qui souffrent d'un déficit en eau et en sédiments entraînant de nombreux dérèglements ;
- 2) Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux à la hauteur des exigences des usages (baignade, eau potable) et des milieux (aquifères patrimoniaux) ;
- 3) Préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables : protéger les espaces pour maintenir les espèces, tout en conciliant les différents usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
- 4) Œuvrer pour une prévention efficace des risques : en informant les populations et en protégeant les zones vulnérables ;
- 5) Penser la gestion de l'eau en termes d'aménagement du territoire : partager la ressource pour pérenniser les usages, de loisirs en particulier ;
- 6) Renforcer la gestion totale et concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant par la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

**Au niveau du zonage proposé, les cours d'eau sont largement majoritairement classés en A ou N, inconstructible.**

Il faut toutefois noter qu'au niveau du bourg, les cours d'eau de la Grenette et de la Beaunette ne présentent pas l'espace de mobilité qu'ils devraient avoir, notamment au niveau des secteurs suivants :

- La zone UEp : qui concerne un parking existant le long de la RD125, entre le rond-point et le cours d'eau de la Grenette. Les aléas inondations sont représentées et se surimposent à la zone mais **un retrait de 10 m minimum aurait été vertueux ;**
- Plusieurs ER : 2 (création d'un cheminement doux entre le chemin de l'Alembic et chemin existant), 3 (création d'un parking public + espaces verts et publics) et 4 (création d'un stationnement sur les quais de la Grenette) pour la Grenette et 16 pour la Beaunette : pour la Grenette, il s'agit uniquement d'espaces de stationnement → **il est fortement recommandé de prévoir un plan de gestion des eaux de ruissellement.** Pour la Beaunette, l'ER 16 concerne la « Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (Tourache) » : aucune autre information n'est disponible, mais il est possible de **recommander la création d'un espace de type 'zone humide' avec des pentes douces et une végétation hygrophile associée ;**
- La zone UA : en aval le long de la Grenette : ici le cours d'eau est contraint par la route d'un côté et par le terrain privé de l'autre. Aujourd'hui, la maison est retirée par rapport au cours d'eau, mais le zonage lui laisse la possibilité de créer une annexe bâtie (le règlement cadre à 4 m des limites séparatives) → **on veillera à limiter autant que faire se peut les constructions même annexes au sein du zonage ;**
- La zone UC : au carrefour entre la Beaunette et la RD104 : ici aussi, un retrait d'une dizaine de mètres permettrait une meilleure anticipation des risques potentiels d'inondation. En effet, dans ce genre de secteur (contraint par l'ouvrage sous la route), les écoulements sont souvent plus difficiles qu'ailleurs et une vigilance est attendue autant pour protéger la population que pour préserver le milieu naturel. Notons que les aléas inondations sont représentées et se surimposent à une partie du zonage.

A noter que les récentes constructions de la zone UC en aval le long de la Beaunette, constituent une contrainte supplémentaire pour le cours d'eau qui présentent déjà quelques altérations au niveau de sa ripisylve notamment (cf. photographie ci-après).

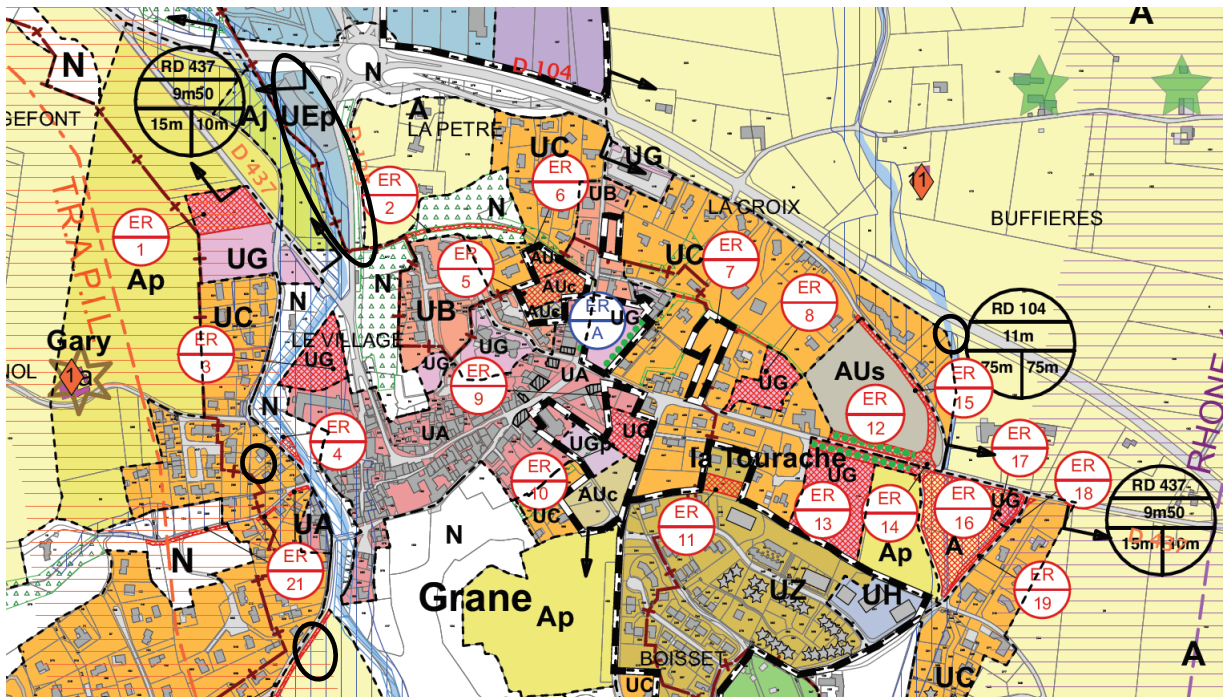
Le SAGE de la Drôme est en cours de révision.



**Photographie 13 – Constructions récentes au droit de La Tourache (ES, 13/11/2019)**



**Photographie 14 – Constructions récentes au droit de La Tourache (ES, 06/07/2021)**



**Figure 17 – Localisation des points contraignants au niveau du zonage pour les 2 cours d'eau (cercles noirs : 2 le long de Grenette et 1 le long de Beaunette)**





**Photographie 15 – Vue de la ripisylve relictuelle sur la Beaunette au niveau de la future zone A**

- Le PLU protège l'intégralité de la Drôme par un classement en zone N ;
- Les cours d'eau de la commune sont majoritairement classés en A ou N ;
- Les affluents de la Drôme : la Grenette et la Beaunette, qui circulent en contre bas du centre-bourg, présentent quelques points potentiellement durs au niveau du zonage : zonage d'aménagement proche de la limite du cours d'eau ;
- Enfin, la prise en compte de la gestion des eaux de pluie et des eaux de ruissellement est intégrée au règlement des zones. Un espace de rétention des eaux pluviales à la Tourache est en projet mais aucune précision technique n'est apportée à ce stade.
- En l'état, le PLU est toutefois compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et le SAGE de la Drôme.

## VI.14. Plan Local de l'Habitat

Rappel : les objectifs pour Grâne sont de 20 constructions nouvelles / an, dont 5 logements sociaux sur la période 2016-2025. Le PLH est en cours de révision.

Le projet communal s'appuie sur les orientations suivantes (axe 3 du PADD) :

- Une croissance annuelle de la population d'environ 0,95%/an, soit environ 200 habitants supplémentaires, portant la population à environ 2 200 habitants en 2029 ;
- Soit un besoin de 90 logements nouveaux ou remobilisés dans l'existant sur 10 ans ;
- Auxquels s'ajoutent une quarantaine d'habitations nouvelles ou remobilisées pour le desserrement des ménages ;
- Soit un besoin total compris d'environ 130 logements, soit l'équivalent de 13 logements/an sur 10 ans.

Le décalage des périodes d'application entre le PLU et le PLH ne permet pas une analyse fine des orientations et de l'application du PLH, qui par ailleurs est caduque. Les chiffres de croissance prévisionnelle s'inscrivent dans les évolutions récentes observées (+1,4%/an entre 2011 et 2016) et la demande en logements a été évaluée de sorte à répondre aux enjeux à venir.

**Le projet de PLU s'inscrit donc dans les orientations globales des PLH actuels et va dans le sens d'un développement raisonné.**

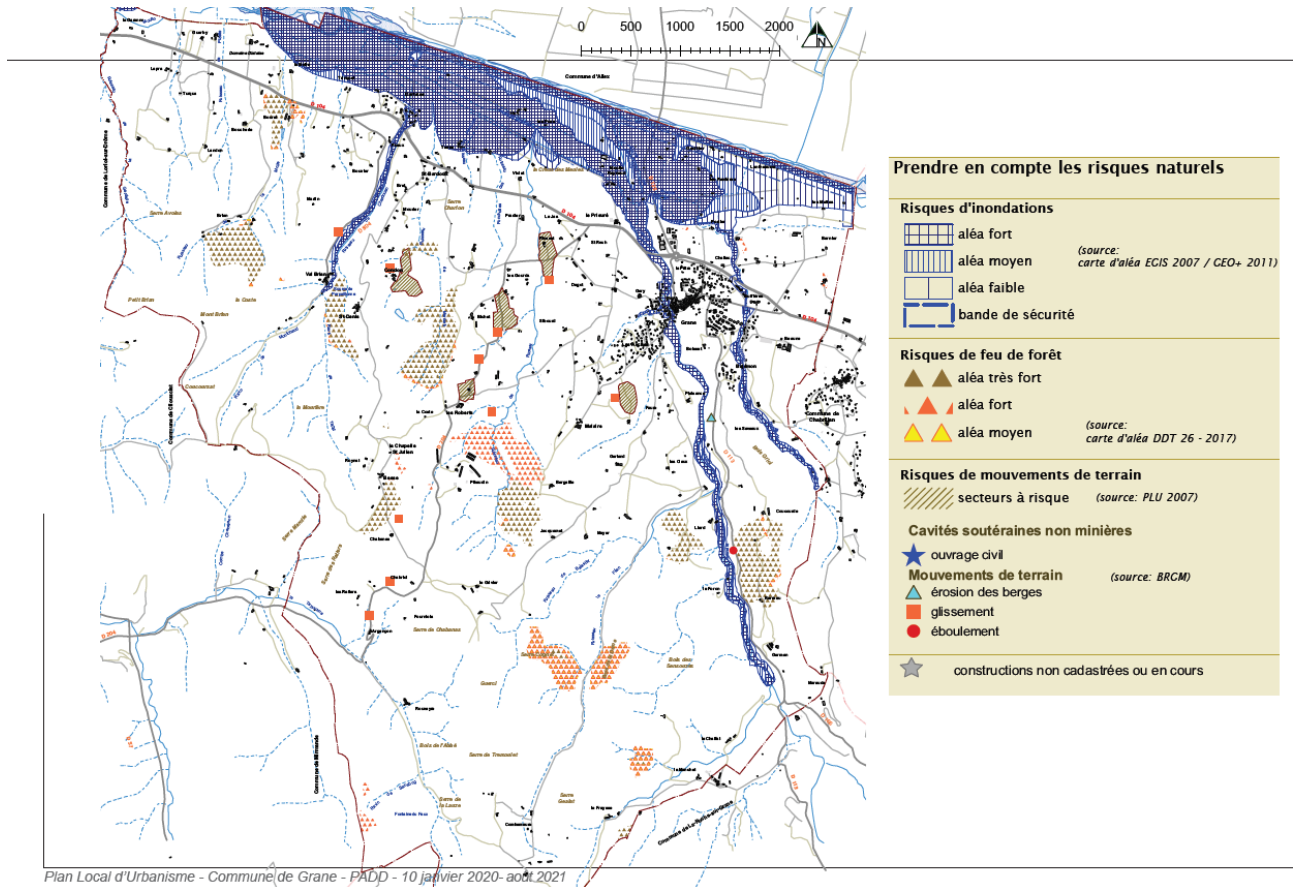
## VI.15. Autres aspects environnementaux

### VI.15.1 Risques majeurs naturels et technologiques

Le PADD prévoit dans son axe 1 :

➤ **1.6 Prendre en compte les risques :**

- Naturels : mouvement de terrain, inondation (Drôme, Beaunette, Grenette, Chardouin), risque incendie
- Technologiques : canalisations existantes de transport de gaz (GDF) et d'hydrocarbures (Trapil)



**Figure 18 – Extrait de la retranscription de l'axe 1 du PADD identifiant l'ensemble des zones à risques majeurs naturels**

**Risque inondation**

La commune est concernée par les inondations liées aux cours d'eau suivants :

- Drôme
- Grenette
- Beaunette
- Chardouin
- Rossignol

Plusieurs dysfonctionnements ont été notés par l'étude d'EGIS-EAU de 2007.

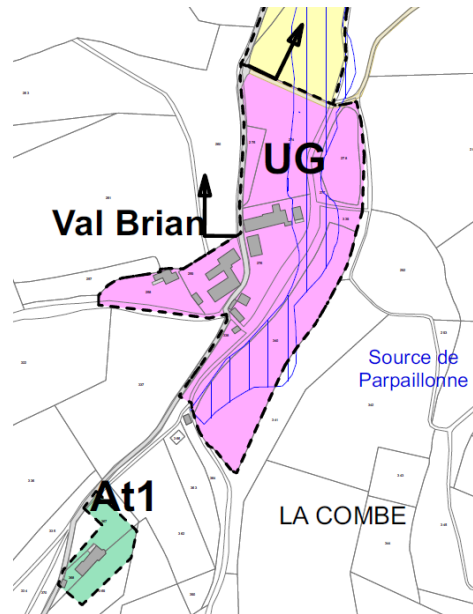
Si le zonage du PLU intègre bien le PPRi prescrit (mais non approuvé) pour une bonne mise en application, il reste limité dans le respect des prescriptions de recul quant aux constructions. En effet, l'étude mentionne ceci :

« Au-delà de ces cours d'eau, dans les secteurs situés le long des axes d'écoulement des fossés, combes, talwegs et vallats et repérables sur la carte IGN au 1/25 000ème et à défaut d'études hydrauliques particulières, **une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction** pour se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges. »

- **Une application au sein du zonage même permettrait une information plus claire de l'enjeu vis-à-vis des riverains. Néanmoins, le sur-zonage apposé rend illisible l'information. Il est donc décidé de maintenir en l'état le document graphique.**

Notons encore que la zone UG (zone d'équipements publics, ou d'intérêt collectif) identifiée le long du ruisseau de Chardouan (ou Chardouin) s'inscrit en partie en zone inondable. Aucun bâtiment n'est pour l'instant construit (hormis un qui concerne la source), mais on veillera à ne pas stocker des matériaux polluants en bordure du cours d'eau qui risqueraient d'être emportés en cas de forte crue. Précisons que le règlement des zones UG et UE indique :

*« Le sol des aires de stationnement comportant plus de 10 places ne devra pas être imperméabilisé à plus de 50%. Toutefois, en zone inondable ou à moins de 20m d'un cours d'eau, cette superficie devra être 100% perméable. »*



**Figure 19 – Zoom sur la zone UG le long du ruisseau de Chardouin**

### Risque mouvement de terrain

Le zonage du PLU identifie de manière claire les zones de mouvement de terrain recensées par le BRGM. De même, aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans ces secteurs. A noter que les cavités naturelles (carrières de l'ancien château des Poitiers, RHAA0003712) et ouvrages civils (ancien égout sous voirie communale, RHAA0003713) situés au centre-bourg ne sont pas identifiés. Les faire apparaître pour information permettrait un apport pour les riverains.

On notera cependant que les aléas argiles ne ressortent pas au zonage actuel, mais ils sont bien pris en compte avec un recul par rapport à certains secteurs pointés comme à aléa modéré (cf. Figure 21).

- Le PLU identifie clairement les zones à enjeu au niveau des mouvements de terrain.

### Risque feu de forêt

Une carte d'aléa feu de forêt a été établie et définit les secteurs d'aléa moyen à localement élevé, modéré ou faible à très faible. Cette carte est produite sur la base de données disponibles en 2017 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996.

L'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. En application des articles L.134-15 et R.134-6 du code forestier, l'obligation de débroussaillage est annexée au PLU (cf. annexe).

Aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'est identifiée en zone à risque élevé. Toutefois, on veillera à bien équiper les zones de constructions neuves (zones UC, UB vers le centre bourg) en hydrants fonctionnels. A ce titre, le PADD pointe une réflexion à mener concernant la lutte incendie (1.6).

- Le PLU n'identifie pas les zones à enjeu mais aucune nouvelle construction ne sera exposée à ce risque.

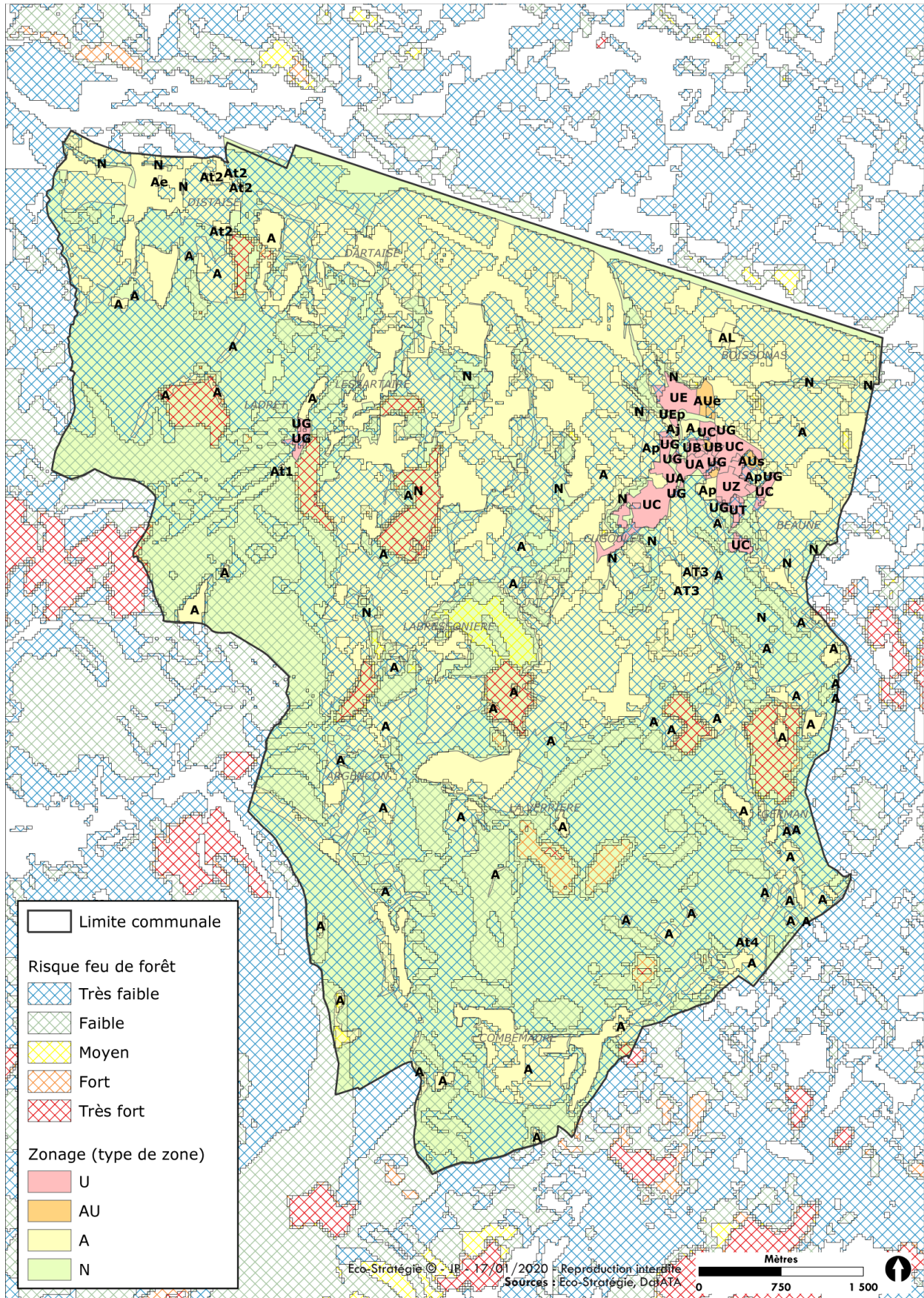
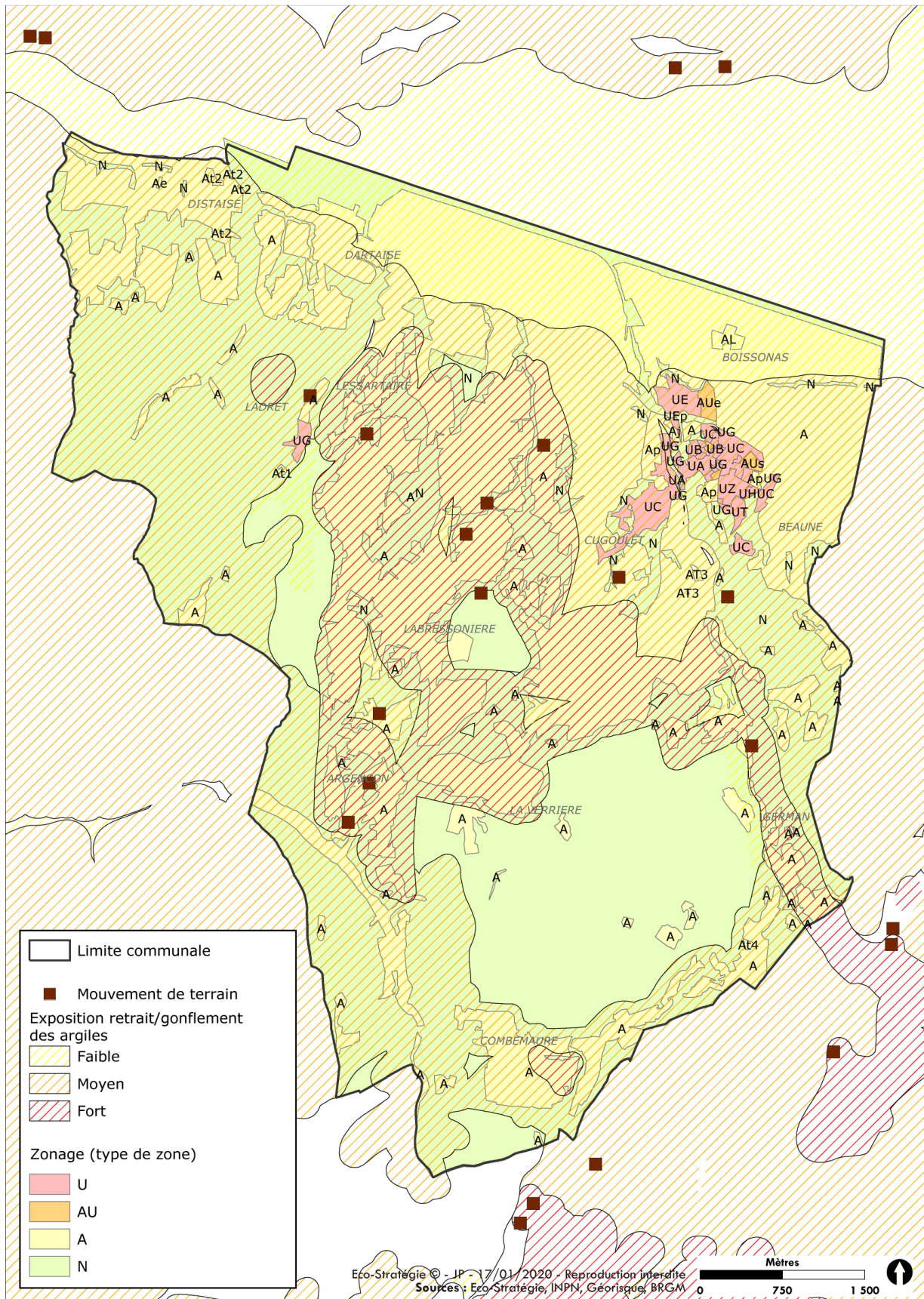


Figure 20 – Aléas feu de forêt sur la commune de Grâne (source : DDT26, 2018)



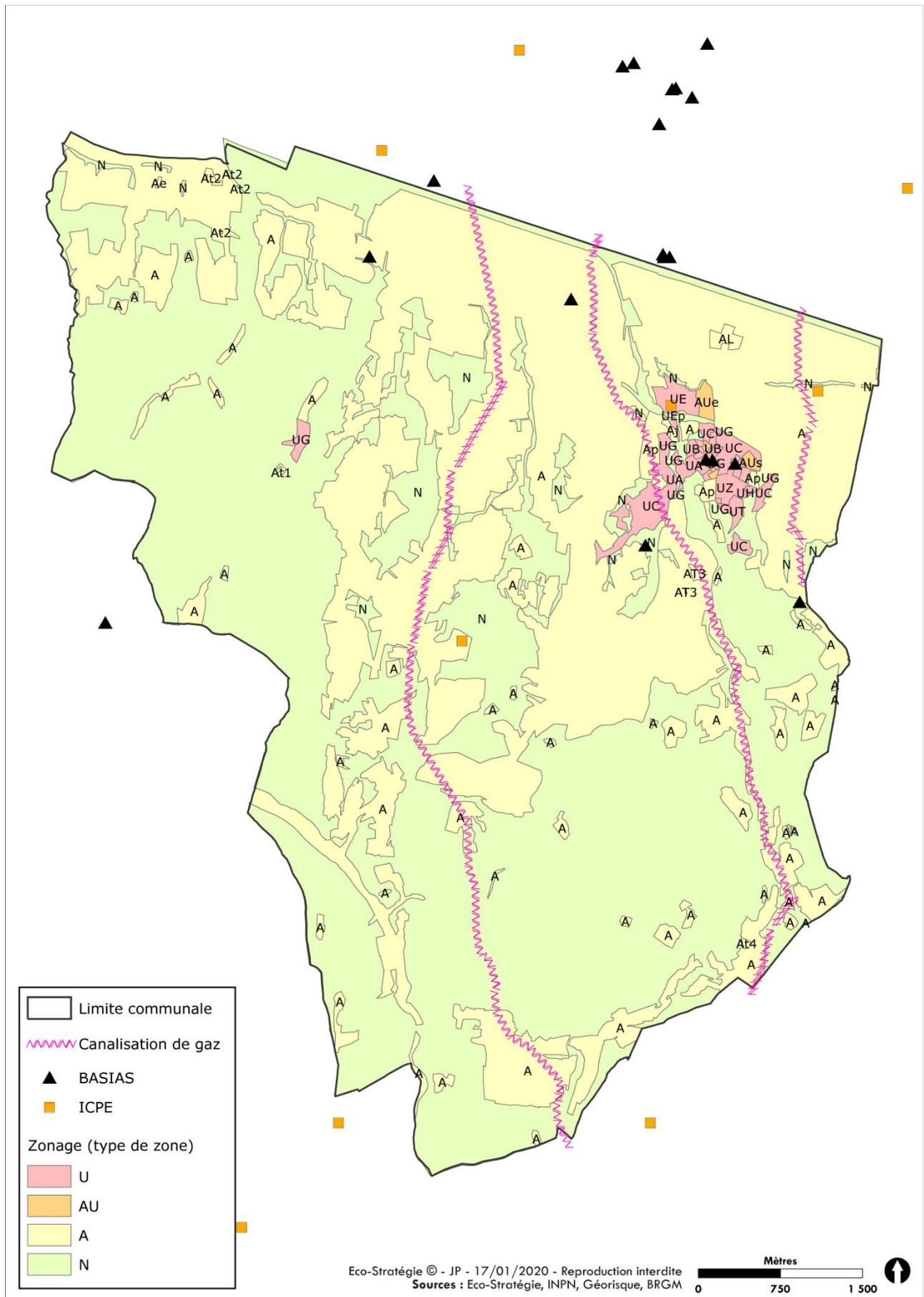
**Figure 21 – Localisation des zones d'aléa associées aux risques majeurs naturels (argiles et mouvement de terrain) par rapport au zonage proposé**

### Risques industriels et technologiques

La commune de Grâne est concernée par le risque majeur technologique lié au transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et route).

De plus, 3 ICPE sont identifiées sur son territoire :

- Un abattoir classé ICPE non SEVESO, situé route d'Alex et autorisé par les arrêtés préfectoraux n°2014295-0019 du 22 octobre 2014 et n°2016200-0011 du 13 juillet 2016. Les rubriques concernées sont : 1185 (émissions de GES fluorés), 1200 (fabrication, emploi ou stockage de comburants), 1435 (installations de station-service), 2210 (abattage d'animaux) et 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- Un élevage de porcs classé ICPE non SEVESO, situé dans le quartier « Les Roberts », autorisé par l'arrêté préfectoral n°10-3632 du 28 septembre 2010 mais mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°2015054-0009 du 23 février 2015. Les rubriques visées sont ici : 2102 (élevage, vente, transit de porcs) et 3660 (élevage intensif) ;
- Un élevage de porcs (GAEC des Acacias) classé ICPE non SEVESO, situé dans le quartier « Les Roures », autorisé par l'arrêté préfectoral n°3608 du 27 octobre 1993. Les rubriques concernées ici sont : 2102 (élevage, vente, transit de porcs).



**Figure 22 – Localisation des ICPE, des sites BASIAS et des canalisations de gaz par rapport au zonage proposé**

La commune est également concernée par la présence de 7 sols pollués « BASIAS », dont 3 localisés au centre-bourg :

- RHA2601425 : dépôt de ferrailles
- RHA2601047 : garage, tôlerie et application de peinture par pulvérisation
- **RHA2601422 : desserte de carburants, ancien garage**
- **RHA2601423 : garage avec desserte de carburants**
- **RHA2601046 : négociant avec desserte d'essence**
- RHA2601426 : décharge d'ordures ménagères
- RHA2601421 : garage avec dépôt de ferrailles

**Ils ne sont pas identifiés clairement au zonage.**

**Le zonage identifie les canalisations avec leur bande d'effet. Il permet ainsi une information suffisante pour la population.**

## VI.15.2 Paysage et architecture

Le PADD identifie l'enjeu relatif aux grands paysages au niveau de l'axe 1 : Grâne, un territoire entre plaine et montagne, avec un fort caractère agro-naturel à préserver et une histoire marquante :

- **1.1 Préserver les vues remarquables et le grand paysage – mettre en valeur les entrées du village :**
  - Conserver l'identité du village perché, sa perception dans le paysage et valoriser les vues lointaines depuis les hauteurs du village
  - Points de vue et échappées visuelles remarquables (ouvertures paysagères sur les plateaux agricoles et les vues remarquables depuis la RD104)
  - Mettre en valeur les entrées du village.
- **1.2 Valoriser le patrimoine naturel, paysager et bâti et préserver le cadre agro-naturel :**
  - Prendre en compte les unités paysagères qui définissent l'identité agro-naturelle de la commune, tout en continuant à les aménager pour les activités de loisirs (randonnées, VTT...)
  - Préserver les éléments remarquables plus ponctuels ou linéaires (ruisseaux, arbres remarquables, haies bocagères,...)
  - Maîtriser l'interface entre espaces urbain et agricole - préserver la qualité paysagère des sites agricoles à proximité des secteurs urbanisés
  - Préserver/valoriser le patrimoine bâti, cœur urbain médiéval et XIX<sup>e</sup> et le petit patrimoine :
    - Les hameaux, la Grande Plaisance, la Petite Plaisance, le Clocher, Notre Dame d'Andéat, le château des Poitiers Valentinois, les anciennes manufactures de soie (Aribat, Val Brian, Trinquet),..
    - Calvaires, lavoirs, fontaine de la Grande Plaisance, ouvrages hydrauliques...
    - Mise en valeur et accueil du public.
- **1.3 Intégrer harmonieusement les constructions nouvelles :**
  - Harmoniser la volumétrie et les abords des constructions neuves (clôtures, haies vives...)
  - Favoriser l'usage de procédés et de matériaux durables (dans les limites de la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti).

Le PLU n'autorise pas d'ouverture à l'urbanisation et limite ainsi la dégradation de l'image du centre village entamée par l'urbanisation rapide et inadaptée du quartier de la Tourache.

Le maintien de quelques secteurs naturels et agricoles et la recomposition d'un tissu urbain faisant place aux piétons favorisera une meilleure cicatrisation de la frange est. Néanmoins, le village est d'ores et déjà marqué par cette urbanisation disproportionnée et le centre urbain mettra du temps pour redevenir cohérent et structuré. Les zones de contact entre zones UA/UB et UC seront notamment à soigner par la composante verte et piétonne notamment. Les OAP relayent efficacement ce travail de recomposition.



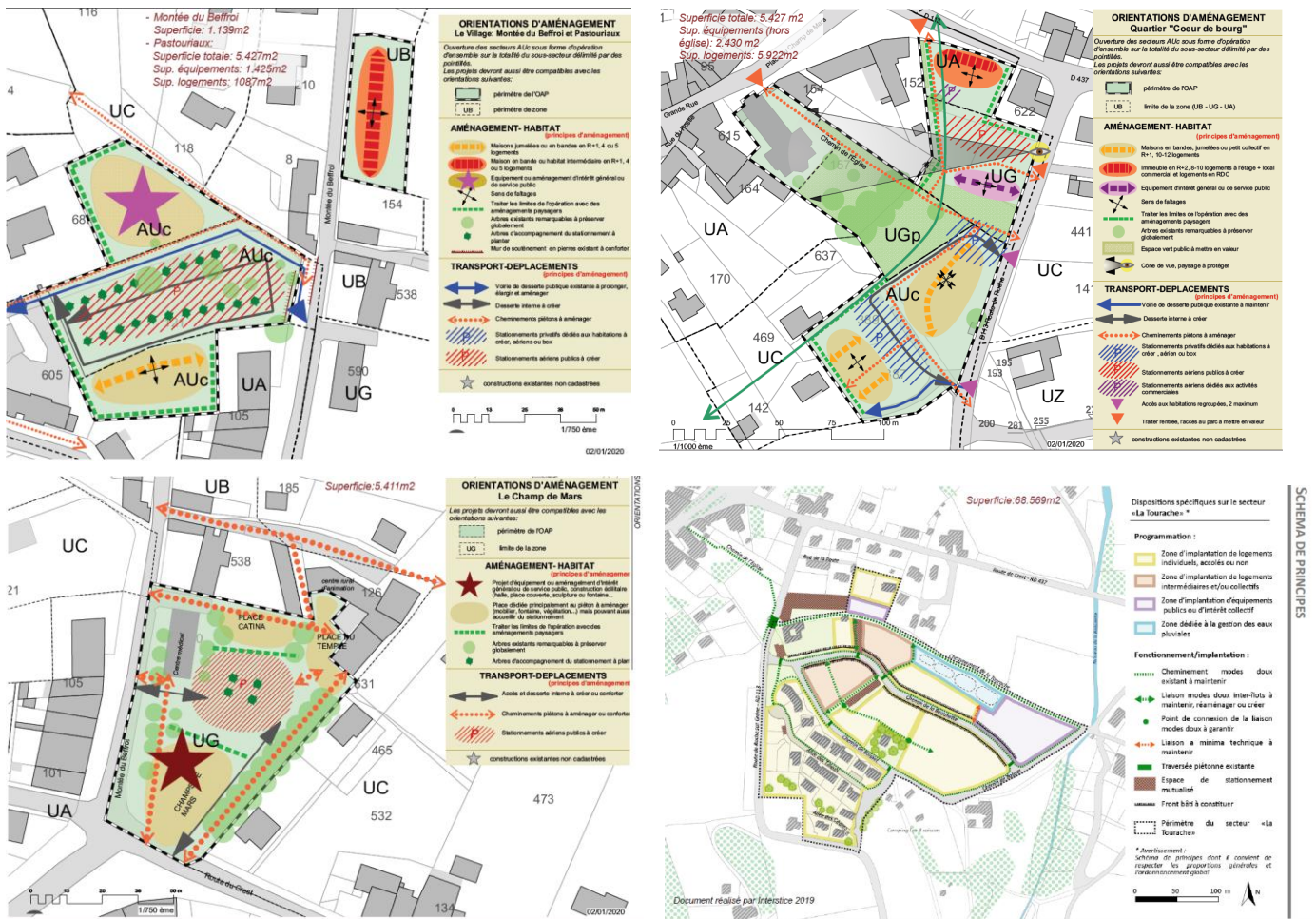


Figure 23 – Vue des 4 OAP concernant le centre-village où une réflexion paysagère et architecturale a été menée

## VII. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

### VII.1. Les contraintes nationales

- **Loi E.N.E. du 12 juillet 2010 : Grenelle II**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Romain-de-Lerps doit intégrer les dispositions de la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ou loi ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Les nouveautés de la loi ENE :

- **Article L.101-2 du code de l'urbanisme :**

Cet article insiste sur :

- ✓ les dispositions relatives à l'aménagement qualitatif des communes (restructuration et revitalisation des espaces urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville...) ;
- ✓ l'obligation d'une utilisation économe des espaces naturels ;
- ✓ les besoins de diversité des fonctions rurales ;
- ✓ la nécessité de préciser les objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;
- ✓ la prise en compte de l'amélioration des performances énergétiques, du développement des communications électroniques,
- ✓ la prise en compte d'objectifs relatifs à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs.

- **Article L.151-5 : Les dispositions du PADD**

Le contenu des orientations générales est précisé en ajoutant à celles d'aménagement, celles des équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, le PADD « arrête » les orientations concernant :

- ✓ l'habitat,
- ✓ les transports et les déplacements,
- ✓ le développement des communications numériques,
- ✓ l'équipement commercial,
- ✓ le développement économique et les loisirs.

Enfin, il « fixe » des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Article L.151-4 : Rapport de Présentation**

Il insiste sur le diagnostic établi sur des prévisions économiques et démographiques et les besoins répertoriés dans les thématiques énoncées au PADD.

Il doit justifier les choix du PADD au regard des objectifs socio démographique et de la consommation de l'espace.

- **Article L.151-6 : Les orientations d'aménagement et de programmation**

Au-delà de l'aménagement, elles précisent les dispositions en matière d'habitat, de transports et de déplacements.

- **Article L.123-1-5 : règlement écrit**

Reprise des dispositions de la loi MOLLE : densité minimale dans un secteur délimité, performances énergétiques... L'innovation est la possibilité de délimiter des petites zones constructibles sous conditions en zone naturelle et agricole.

- **Article L.153-25 : contrôle de légalité**

Étendu en cas d'incompatibilité du PLU avec :

- ✓ un PIG (Programme d'Intérêt Général),

- ✓ une consommation excessive d'espace,
- ✓ une insuffisante prise en compte des continuités écologiques, PLH ou PDU.
- **Article L.153-27 et 28 : EIPPE (Evaluation des Incidences Environnementale des Plans et Programmes)**

Le bilan à réaliser est à mener dans un délai de 9 ans, ramené à 6 ans lorsque le PLU tient lieu de PLH.

## VII.2. Les objectifs locaux

---

Le PLU se donne pour objectifs de :

- Préserver les vues remarquables et le grand paysage – mettre en valeur les entrées du village ;
- Valoriser le patrimoine naturel, paysager et bâti et préserver le cadre agro-naturel ;
- Intégrer harmonieusement les constructions nouvelles ;
- Préserver les sites écologiques remarquables inventoriés ;
- Préserver, mettre en valeur et développer les continuités écologiques, notamment la trame verte, la trame bleue, les coulées vertes dans les secteurs urbains ;
- Prendre en compte les risques majeurs (naturels et technologiques) ;
- Limiter les impacts des futures constructions ;
- Améliorer l'ossature urbaine ;
- Valoriser le cadre de vie et requalifier les espaces publics ;
- Améliorer les déplacements, les cheminements doux et l'offre de stationnement ;
- Prendre en compte les besoins en commerces, services, équipements, dont les équipements de loisirs et les besoins des activités ;
- Préserver la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles ;
- Continuer à accueillir de nouveaux habitants tout en :
  - o limitant la consommation des espaces naturels et agricoles,
  - o préservant les éléments de patrimoine, qu'il soient bâtis, paysagers ou naturels, notamment les vues sur le village perché et les échappées lointaines sur la vallée de la Drôme,
  - o permettant une diversification de l'habitat et le maintien de la mixité sociale,
  - o anticipant le futur PLH et le SCoT en cours d'élaboration,
  - o prenant en compte les ressources et équipements de la commune....
- Assurer la pérennité des activités existantes, ainsi que leur développement.

Pour se conformer à l'article L.151-5 du CU, l'étalement urbain a été limité en privilégiant principalement les opérations d'ensemble, c'est-à-dire aménagées de manière globale et cohérente et surtout plus compactes, ainsi que les dents creuses dans le tissu existant et les logements vacants.

Au total, le projet prévoit environ 130 nouveaux logements ou remobilisés dans l'existant (vacant + changement de destination). En prenant en compte toute la superficie constructible disponible, la densité moyenne anticipée est supérieure à 19 logements à l'hectare.

## VIII. MESURES POUR EVITER, REDUIRE VOIRE COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DU PLU ET SUIVI DES RESULTATS DE SON APPLICATION

### VIII.1. Rappel des évolutions du projet de PLU

Le présent projet de PLU est issu d'une réflexion menée selon les étapes suivantes :

- Elaboration du diagnostic entre août 2016, mars 2017 et janvier 2020 (diagnostic territorial et environnemental) ;
- Echanges sur le PADD entre octobre et décembre 2017, puis en juillet et octobre 2019, enfin en janvier 2020 ;
- Réflexions sur les premières versions du zonage les :
  - o 13 novembre 2018,
  - o 30 novembre 2018,
  - o 5 mars 2019,
  - o 26 avril 2019,
  - o 4 octobre 2019,
  - o 22 octobre 2019,
  - o 13 novembre 2019,
  - o 15 janvier 2020.

Les mesures d'évitement/d'accompagnement proposées et intégrées au projet actuel sont les suivantes :

- Classement d'une zone A en zone N au niveau des Auges ;
- Diminution conséquente de la zone AUe et transformation en zone UE (entre le ruisseau de Grenette et la RD125 ;
- Suppression d'une zone At1 au profit d'une zone A ;
- Réduction conséquente de la zone At2 sur Distaise ;
- Un complément sur la gestion des eaux de ruissellement au niveau des OAP et du règlement ;
- Maintien d'une bande enherbée sur la zone AUe ;
- Maintien d'un couloir vert sur l'OAP « Cœur de Bourg ».

### VIII.2. Mesures pour éviter, réduire et compenser

L'application du PLU aura des effets sur l'environnement mentionnés précédemment. Différents types de mesures en faveur de l'environnement communal peuvent être mises en place :

- **des mesures d'évitement ou de suppression ou choix techniques** : ces mesures correspondent à la modification, la suppression ou le déplacement d'une orientation ou d'un zonage pour en supprimer totalement les incidences ; ces mesures ont déjà été prises en compte dans le projet de zonage étudié.
- **des mesures de réduction** : elles consistent à adapter l'orientation pour en réduire les impacts ;
- **des mesures de compensation** : sont une contrepartie à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Ces mesures peuvent être de deux formes différentes :

- **Les recommandations** : ce sont des mesures qu'il serait intéressant d'appliquer mais qui n'ont pas de valeur réglementaire ;
- **Les prescriptions** : elles sont inscrites dans le règlement du PLU et doivent obligatoirement être appliquées.

La plupart du temps, les prescriptions sont une traduction réglementaire des recommandations.

Les mesures proposées dans cette évaluation environnementale se basent sur le projet de zonage et de règlement de janvier 2020.

Légende des types de mesures du tableau suivant :

- E : mesure d'évitement,
- R : mesure de réduction,
- C : mesure de compensation

**Tableau 2 - Mesures proposées afin d'améliorer l'insertion environnementale du PLU**

Thèmes	Mesures de suppression, de réduction ou de compensation				
	Recommandations	Prescriptions / Mesures réglementaires	E	R	C
<b>Biodiversité et milieux naturels</b>	Préserver la biodiversité	Proscrire les espèces végétales envahissantes dans les aménagements (OAP) ou dans le règlement et favoriser l'utilisation d'essences locales et variées (ajout d'une liste d'espèces locales ?)		X	

### VIII.3. Suivi de l'application du PLU

Conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, le présent PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale, « fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Pour cela, des indicateurs de suivi environnemental doivent être définis pour analyser les effets de l'application du plan, et si besoin prendre des mesures appropriées face à des impacts négatifs imprévus (art. R 151-3 du Code de l'urbanisme). Ces indicateurs doivent être pertinents, réalisables et accessibles au plus grand nombre. En effet, la commune devra mettre en place ces suivis sur plusieurs années et les faire évoluer si nécessaire.

- **Suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels**

Un suivi de la surface consommée par l'urbanisation et de l'évolution des surfaces naturelles (prairies, bois, zones humides) sera réalisé à l'aide d'orthophotographies (fréquence selon la disponibilité des orthophotoplans) et de la délivrance ou non de permis de construire.

Il pourra être mené à mi-parcours et au terme du PLU (à +5 ans et +10 ans soit à l'horizon 2029).

Cette étude d'interprétation photographique pourra être couplée avec des inventaires de terrain pour compléter et vérifier certains résultats (maintien ou non de ripisylve, état de conservation, interprétation des facteurs de dégradation, ...).

La référence prise est ici la photographie aérienne de 2016 (géoportail). La prochaine analyse pourrait intervenir en 2024 (sur la base d'orthophotographies de 2021), puis 2029 (sur la base d'orthophotographies datant de 2026).

Le rythme actuel est de 0,68 ha/an. La consommation devra maintenir ce rythme, voire être inférieur à ce chiffre.

- **Evolution des paysages/échappées visuelles**

Un reportage photographique sur des points clés (points de vue remarquables présents au zonage) permettra de suivre l'évolution de la structure du centre-bourg et des entrées de centre bourg.

Ce reportage photographique pourra être mené tous les 2 ans afin de constater sur le long terme l'évolution du cadre de vie.

Cinq points de vue sont identifiés au PADD et illustrés dans le diagnostic datant de 2017. Les photographies établies servent de référence.

## IX. METHODOLOGIE

Cette évaluation environnementale se base sur les documents réalisés pour le projet de PLU (diagnostic, OAP, PADD et projet de zonage et règlement), tout en veillant à **vérifier l'actualité** des données du diagnostic territorial.

Elle intègre les enjeux, préconisations et recommandations des documents cadres.

Elle a permis de confronter les grands enjeux environnementaux du territoire communal aux projets de la commune, pour en évaluer les impacts et proposer les évolutions à apporter sur les différents documents du projet de PLU.

Il s'agit de la cinquième version de l'évaluation environnementale, la première a été élaborée en février 2019, la deuxième en octobre et la troisième en novembre 2019. Comme précisé au chapitre VIII.1, page 60, plusieurs échanges ont eu lieu entre 2017 et 2019 pour appliquer la démarche itérative préconisée dans les guides d'élaboration des PLU et des évaluations environnementales. Huit versions de projet communal ont ainsi été étudiées. Cela, en plus de l'élaboration d'un diagnostic retranscrivant les enjeux en termes d'écologie notamment (élaboration d'une trame verte et bleue communale).

Les principales personnes d'Eco-stratégie, ayant contribué à la réalisation de cette l'évaluation, sont :

- Mme Anne VALLEY : chef de projet en environnement,
- M. Samuel VICTOR et Mme Julie PERONIAT, géomaticiens-cartographes,
- M Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-stratégie en charge du contrôle qualité.

La réévaluation a été faite en août 2021, suite aux propositions des PPA. Elle a été effectuée sur la base du zonage proposé en août 2021. Les intervenants au sein d'Eco-stratégie ont été :

- Mme Anne VALLEY : chef de projet en environnement, en charge de la rédaction du dossier et de l'analyse du projet,
- Mme Julie PERONIAT, géomaticienne-cartographe, en charge de la cartographie,
- M. Frédéric BRUYERE, directeur d'Eco-stratégie en charge du contrôle qualité.

## X. TABLE DES ILLUSTRATIONS

### • Figures

Figure 1 – Documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte .....	14
Figure 2 – Territoire du SCoT de la Vallée de la Drôme aval (en noir, la commune).....	16
Figure 3 – Localisation de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses des Micouleaux » par rapport au zonage proposé.....	26
Figure 4 – Comparaison de l'ancien zonage (noté en rouge) et du zonage proposé (noté en noir) ; cercles verts : améliorations relevées, cercles rouges : dégradations relevées ; cercles noirs : pas de modification significative .....	27
Figure 5 – Localisation de zones agricoles (A) proposées en zones agricoles touristiques (At2) ; à noter l'identification de haies à maintenir.....	28
Figure 6 – Trame verte et bleue de la commune et zonage proposé .....	29
Figure 7 – Vue des continuités bleues de part et d'autre du centre bourg (flèches noires), des espaces naturels (boisés) maintenus (en vert pâle), des arbres maintenus (ronds verts) ; à noter la présence d'une continuité terrestre identifiée entre les 2 cours d'eau (flèches en pointillés noirs).....	30
Figure 8 – Nouvelle proposition de continuités écologiques au sein du tissu urbain (en blanc hachuré noir : OAP) .....	31
Figure 9 – Vue de l'OAP « Cœur de bourg » intégrant la continuité verte identifiée .....	31
Figure 10 – Localisation de la future zone AUe au zonage .....	32
Figure 11 – OAP concernant la zone intégrant le plus possible les éléments végétalisés .....	34
Figure 12 – Zonage du PLU et contexte naturel (en haut à gauche : Natura 2000, en haut à droite : APPB, en bas à gauche : ZICO, en bas à droite : ZNIEFF) .....	36
Figure 13 – Spatialisation des orientations de l'axe 3 avec mise en valeur de la mixité d'habitat pour garantir la mixité sociale .....	39
Figure 14 – Extrait du PPRPF au niveau de Grâne .....	40
Figure 15 – Carte de bruit réalisée en 2017 par la DDT de la Drôme ; en noir, limite communale de Grâne .....	42
Figure 16 – Vue du ruisseau de Beaunette avec les zones UC, AUs et UH qui sont contiguës au tracé du cours d'eau mais sur lesquelles s'applique le recul de 20 m .....	45
Figure 17 – Localisation des points contraignants au niveau du zonage pour les 2 cours d'eau (cercles noirs : 2 le long de Grenette et 1 le long de Beaunette).....	48
Figure 18 – Extrait de la retranscription de l'axe 1 du PADD identifiant l'ensemble des zones à risques majeurs naturels .....	50
Figure 19 – Zoom sur la zone UG le long du ruisseau de Chardouin .....	51
Figure 20 – Aléas feu de forêt sur la commune de Grâne (source : DDT26, 2018) .....	52
Figure 21 – Localisation des zones d'aléa associées aux risques majeurs naturels (argiles et mouvement de terrain) par rapport au zonage proposé .....	53
Figure 22 – Localisation des ICPE, des sites BASIAS et des canalisations de gaz par rapport au zonage proposé.....	55
Figure 23 – Vue des 4 OAP concernant le centre-village où une réflexion sur l'insertion paysagère et architecturale a été menée .....	57

- **Tableaux**

Tableau 1 - Zonage du projet de PLU de Grâne .....	23
Tableau 2 - Mesures proposées afin d'améliorer l'insertion environnementale du PLU .....	61

- **Photographies**

Photographie 1 – Vue de la partie ouest de la future zone AUe le long de la RD104 .....	32
Photographie 2 – Vue de la partie est de la future zone AUe depuis la VC1 .....	32
Photographie 3 – Vue de l'intérieur de la future zone AUe (vue du bâtiment vernaculaire remarquable au centre).....	33
Photographie 4 – Vue de la partie nord de la future zone AUe depuis le bâtiment vernaculaire remarquable .....	33
Photographies 5 et 6 – Vue sur la bande végétale centrale et zoom sur le bâtiment vernaculaire remarquable .....	33
Photographie 7 – Petit ru le long de la VC1 au niveau de la future zone AUe .....	34
Photographie 8 – Vue de la future zone AUe entre la RD437 et la VC10 (ES, 13/11/2019) ....	45
Photographie 9 – Vue de la future zone A depuis le Chemin de Beaune (ES, 13/11/2019) ....	46
Photographies 10, 11 et 12 – Arbres présents le long de la RD437 à conserver dans la mesure du possible (ES, 13/11/2019) .....	46
Photographie 13 – Constructions récentes au droit de La Tourache (ES, 13/11/2019) .....	48
Photographie 14 – Constructions récentes au droit de La Tourache (ES, 06/07/2021) .....	48
Photographie 15 – Vue de la ripisylve relictuelle sur la Beaunette au niveau de la future zone A .....	49



# XI. ANNEXE : ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE LUTTE CONTRE LES ESPECES D'AMBROISIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Drôme  
Service santé-environnement

## Arrêté n° 26-2019-07-05-003

Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2122-27, L.2212-1 à 4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code de procédure civile, notamment les articles 808 et 809 ;

VU le code pénal, notamment les articles 121-2 et 3, et 222-19 à 21 et les articles R.624-1, R.625-1 ;

VU le code de procédure pénale dont notamment l'article R.48-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, L.253-1, R.205-1 et R.205-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et articles D.1338-1 à 3 ; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ; les articles L.1421-1 et L.1435-7 ; les articles L.1422-1 à 2 relatifs aux services communaux d'hygiène et de santé, et l'article L.1411-1-1 relatif à la stratégie nationale de santé ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses ;

VU le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les Arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAI/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du code de la santé publique ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambrosie, notamment décrit dans la fiche n°13 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) réuni le 20 juin 2019;

VU les avis des participants au comité de coordination de la lutte contre les ambrosies en sa séance du 18 avril 2019 ;

VU la consultation du comité de coordination départemental réuni le 18 avril 2019 sur le projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambrosies et le plan local d'actions;

**CONSIDERANT** l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire ;

**CONSIDERANT** les avis de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de mono-sensibilisation au pollen d'ambrosie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambrosie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
- l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante ;

**CONSIDERANT** le rapport national sur la surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant de mars 2018, rédigé par les organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;

**CONSIDERANT** les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Drôme est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

**CONSIDERANT** les cartes de répartitions de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT :**

- que les ambrosies à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique ;
- que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels (déplacement de l'eau) mais surtout anthropiques (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts ; etc...), et que les semences peuvent potentiellement rester viables plusieurs années dans les sols ;

**CONSIDERANT** les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017 : 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'Euros ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de soja, maïs, tournesol etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte) ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des plantes annuelles (et vivace pour l'ambrosie à épis lisses), pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et la lumière et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal ainsi que sur les milieux involontairement modifiés par l'homme, et qu'elles peuvent impacter les milieux suivants : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, camps militaires...

**CONSIDERANT** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante ;

**CONSIDERANT** l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;

**SUR proposition du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :**

**A R R Ê T E****TITRE I. CONTEXTE DEPARTEMENTAL RELATIF AUX AMBROISIES****ARTICLE 1 : Espèces concernées**

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces de la famille des ambrosies, l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambrosies".

**ARTICLE 2 : Présence, implantation et colonisation des ambrosies dans le département**

L'évaluation de la situation en Drôme, révèle la présence de deux des trois espèces d'ambrosie à savoir :

- l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est très présente dans le département, notamment le long de la vallée du Rhône ;
- l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psyllostachya* DC.) où quelques notifications ont été faites sur le département mais pas de colonisation connue à ce jour ;
- pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Au regard du niveau d'invasion et du risque d'expansion dans le département de la Drôme, on peut considérer celui-ci en zone infestée de niveau 1 par l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) sachant que les infestations sont de degrés variables.

## TITRE II. OBLIGATION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AMBROISIES

### ARTICLE 3 : Obligations de prévention et de destruction

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, « les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit », sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de prévention et de lutte contre les ambrosies, annexé au présent arrêté, de :

- être en mesure d'identifier les ambrosies afin de pouvoir constater leur présence et mener les actions de prévention et de lutte mentionnées dans ce présent arrêté ;
- signaler la présence des ambrosies via la plateforme de signalement <http://www.signalement-ambrosie.fr>. afin que la collectivité territoriale, dont ils dépendent, puisse être prévenue et les informe, si nécessaire, des mesures de lutte à mettre en œuvre ;
- mettre en place toute action de prévention, dans le but d'éviter leur apparition ;
- détruire les plants déjà développés et mener toute autre action de lutte pour prévenir leur reproduction et leur implantation ;
- éviter toute dispersion de graines d'ambrosies par transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc. afin d'éviter de coloniser de nouvelles zones.

L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière, ...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

## TITRE III. ORGANISATION DE LA LUTTE ET ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

### ARTICLE 4 : Plan d'action départemental

Le plan d'action local de lutte contre les ambrosies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre en fonction du statut des différents territoires du département qu'ils soient en zone de faible invasion, de front de colonisation ou de forte invasion.

### ARTICLE 5 : Comité de coordination départemental

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambrosies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire.

#### **ARTICLE 6 : Rôle de la population**

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

#### **ARTICLE 7 : Rôle des collectivités territoriales**

L'organisation de la lutte contre les ambrosies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux.

Ces « référents ambrosie » agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale. Leur rôle est précisé dans le plan local d'actions, en annexe.

Le « référent ambrosie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires des terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place des mesures de prévention et /ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques ou privées ;
- gérer les signalements sur la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

#### **ARTICLE 8 : Rôle des gestionnaires d'espaces publics et privés, de bords de cours d'eau, de grands linéaires et de réseaux de transport et de distribution**

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel), sont tenus :

- d'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambrosies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur) ;
- d'inventorier les lieux où les ambrosies sont implantées, lorsque c'est le cas ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture une fois entré en vigueur ;
- de participer au comité de coordination départementale, défini à l'article 5.

#### **ARTICLE 9 : Rôle des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux**

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

#### **ARTICLE 10 : Rôle de la profession agricole**

Les ambrosies présentant un impact sanitaire mais également économique important pour la profession agricole, la problématique de l'ambrosie doit être prise en compte dans la gestion culturale des parcelles agricoles.

Sur ces parcelles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins...

#### **TITRE IV : MODALITES GENERALES DE LUTTE**

##### **ARTICLE 11 : Modalités générales de lutte préventive**

La lutte préventive est primordiale pour réduire la prolifération de la plante. Elle consiste à gérer et entretenir tous les espaces où les ambrosies sont susceptibles d'apparaître afin de prévenir leur pousse.

##### Gestion des terrains non agricoles susceptibles de contenir des graines d'ambrosies :

Les terres, susceptibles de contenir des graines d'ambrosies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique...). En cas de déplacement, ces terres font l'objet de mesures de lutte préventive, et à défaut curative. Les stockages de terres, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion.

##### Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux.

Ils vérifient, entre autre, la propreté de leurs outils et engins (dépourvus de graines) à l'entrée et à la sortie du chantier.

##### Prévention de la dispersion des ambrosies par déplacement de terres :

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée.

##### **ARTICLE 12 : Modalités générales de lutte curative**

La lutte curative consiste à détruire les plants ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et capacité de prolifération.

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire, avant la pollinisation, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et impérativement avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols et/ou la reproduction asexuée par drageonnage.

En cas de repousse, d'autres interventions, autant de fois que nécessaire, sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

La destruction non chimique des ambrosies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires et les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages, zone naturelle protégées, présence d'ERP à proximité).

Tout refus de destruction, caractérisé, constitue une infraction.

**ARTICLE 13 : Modalités complémentaires spécifiques aux milieux :****Milieu agricole :**

En milieu agricole, les mesures préventives, dans les champs cultivés, visent à empêcher la production de semences d'ambrosies et la reproduction végétative par drageonnage, pour *Ambrosia psilostachya* DC.

Les modalités techniques de gestion des ambrosies dans les cultures de printemps et d'été, propices à la prolifération des ambrosies, doivent être anticipées.

Les semences utilisées doivent être exemptes de graines d'*Ambrosia artemisiifolia* L, *psilostachya* DC et *trifida*. Les lots de semences et les grains contaminés doivent être nettoyés ou être broyés de manière à détruire toutes les semences d'ambrosies.

La surveillance de l'apparition et du développement de nouvelles populations d'ambrosies doit être mise en place de manière systématique.

En cas de signalement d'une nouvelle population, des mesures d'éradication précoces doivent être envisagées.

Les techniques visant à réduire le stock semencier sont conjuguées pour optimiser la lutte préventive, dont notamment les techniques suivantes :

- inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages) ;
- gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes ;
- réalisation systématique de faux-semis (répétée si nécessaire) et décalage du semis ;
- enherbement des terres à nu afin d'obtenir un couvert dense en inter-culture ;
- déchaumage doublé, croisé, des terres agricoles, après moisson des cultures d'hiver ;
- ...

En terme de **lutte curative**, les techniques à conjuguer sont notamment :

**La voie mécanique :**

- binage et désherbage mécanique localisé ;
- fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination des graines), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales BCAE) ;
- nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées ;
- broyage mécanique en cas de sécheresse, afin d'attendre l'assouplissement du sol, pour réaliser le déchaumage mécanique ;
- ...

**La voie chimique :**

Elle doit être effectuée dans les conditions de l'article 12.

**Bords de cours d'eau :**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions de gestion des ambrosies ne doivent pas entraîner la destruction totale ou partielle de l'écosystème naturel.

Les gestionnaires de ces milieux respectent leurs obligations au titre de l'article 8.

**Milieux habités ou urbains :**

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi « Labbé » n°2014-110 du 6 février 2014.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiés.

**ARTICLE 14 : Gestion des déchets verts :**

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus du broyage, de l'arrachage ou du désherbage chimique, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.

Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

**TITRE V. NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION, RECOURS ET APPLICATION****ARTICLE 15 : Dispositions relatives au non-respect de la réglementation**Dispositions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté :

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Dispositions relatives aux espèces nuisibles à la santé humaine complémentaires aux dispositions du présent arrêté :

Ces dispositions concernent les 3 espèces d'ambrosies : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L), ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC), ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D.1338-1 du code de la santé publique ne peuvent pas :

- a) être introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- b) être transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction prévue au 5° de l'article D.1338-2 du code de la santé publique ;
- c) être utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) être cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) être achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.1338-2 du code de la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L.1338-4.

Les constats définis ci-dessus, sont transmis au procureur de la république. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions prévues au code pénal. En parallèle à l'action judiciaire, une action administrative est possible à l'encontre des contrevenants.

**ARTICLE 16 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.



Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de télé-recours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 17 : Abrogation du précédant arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme (*Ambrosia artemisiifolia*) est abrogé.

#### **ARTICLE 18 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes, de communauté d'agglomération, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, la présidente du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur internet.

Fait à VALENCE, le - 5 JUL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI